



Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0097 du 13 juin 2024

**autorisant la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT), dont le siège social est
situé 20 Rue de la Marquerais à Thorigné-Fouillard (35235), à poursuivre et à étendre
l'exploitation de la carrière de la Bourgonnière et du Petit Pont sur la commune de la
Haie-Traversaine (53300)**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses livres I, II, IV et V ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma régional des carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0660 en date du 25 juillet 1991 autorisant la SA CARRIERES DE GONDIN à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1012 en date du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Bourgonnière » à La Haie-Traversaine exploitée par la société CARRIERES DE GONDIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012209-003 en date du 27 juillet 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013010-0011 en date du 10 janvier 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 mars 2019 réglementant le stockage de boues sur le site de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 mai 2020 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière sise à la Haie-Traversaine à la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHAT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière sise à la Haie-Traversaine exploitée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHAT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2022 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière sise à la Haie-Traversaine exploitée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHAT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière sise à la Haie-Traversaine exploitée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHAT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 29 juin 2020, complétée jusqu'au 22 février 2023 présentée par la Société des Carrières de la Haie Traversaine (SCHAT), dont le siège social est situé 20 rue de la Marquerais à Thorigné-Fouillard (35235), à l'effet d'obtenir :

- une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière au titre de la rubrique 2510-1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur une surface de 11 ha 30 a 00 ca ;
- une demande d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière au titre de la rubrique 2510-1 des ICPE, sur une surface de 12 ha 42 a 45 ca ;
- la poursuite de l'activité de traitement des matériaux au titre de la rubrique 2515-1 des ICPE ;
- une demande de régularisation de la plateforme de négoce au titre de rubrique 2517-1 des ICPE, sur une surface de 1 ha 84 a 80 ca ;
- une demande relative à l'accueil de matériaux inertes extérieurs ;

- la prise en compte des aménagements liés à l'exploitation de la carrière au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, aménagements pour les rubriques 2.1.5.0, 2.2.1.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis n° PDL-2020-4781 du 14 décembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire sur la demande d'autorisation susvisée ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, déposé le 7 avril 2022 par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine ;

VU l'avis favorable sous conditions n° 2023-03-14a-00345 du 30 mai 2023 du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature susvisé et de la DDT du 2 juin 2023 daté du 4 juillet 2023, déposé le 6 juillet 2023 par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine ;

VU l'arrêté préfectoral BPEF-2023-0141 du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine, pour une durée de trente-cinq jours, du 5 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus sur la commune de la Haie-Traversaine ;

VU le registre d'enquête mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de la Haie-Traversaine, remis par le commissaire-enquêteur le 29 janvier 2024 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis le 29 janvier 2024 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de la Haie-Traversaine, Ambrières-Les-Vallées, Chantrigné, Montreuil-Poulay, Saint-Fraimbault-de-Prières et Saint-Loup-du-Gast ;

VU l'avis du conseil régional des Pays de la Loire daté du 11 février 2024 ;

VU la réponse de la Société des Carrières de la Haie Traversaine (SCHAT) à l'avis du conseil régional des Pays de la Loire reçu par courriel du 23 février 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Mayenne daté du 7 mai 2024 ;

VU la réponse de la Société des Carrières de la Haie Traversaine (SCHAT) à l'avis du conseil départemental de la Mayenne, reçu par courriel du 24 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0072 du 29 mars 2024 portant prorogation du délai de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHAT), en vue d'exploiter après renouvellement, régularisation et extension la carrière de roches massives situé aux lieux-dits " La Bourgonnière " et "Le Petit-Pont" à la Haie-Traversaine, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 29 mai 2024 ;

VU la transmission par courriel en date des 7 mai 2024 et 12 juin 2024, du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

VU les courriels du pétitionnaire en date des 17 mai 2024, 24 mai 2024 et 12 juin 2024 faisant part d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées présentes dans le cadre du projet sont menacés de destruction par l'activité d'exploitation de la carrière de roches massives situé aux lieux-dits " La Bourgonnière " et "Le Petit-Pont" à la Haie-Traversaine, dans le département de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'exploitation de la carrière de roches massives situé aux lieux-dits " La Bourgonnière " et "Le Petit-Pont" à la Haie-Traversaine, dans le département de la Mayenne va perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 2 espèces pour la destruction, l'altération et dégradation d'habitats d'espèces protégées et 17 espèces pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dont 16 espèces d'avifaune et 1 espèce d'insecte ;

CONSIDÉRANT que le projet motivant la demande de dérogation vise à permettre le maintien de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'activité de la carrière permet de répondre au besoin en approvisionnement de granulats pour le secteur industriel local et offre un lieu de stockage des déchets inertes provenant du même secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de renouvellement vise à répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation actuelle a créé des conditions d'accueil favorables à l'espèce Faucon pèlerin sur le front de taille ;

CONSIDÉRANT que les autres solutions alternatives étudiées n'étaient pas satisfaisantes d'un point de vue foncier, technique et économique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante que de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet du pétitionnaire constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures pour « éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SCHAT dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer des espaces à vocation agricole, naturels et des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel des 7 mai 2024 et 12 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que par ses courriels en date des 17 mai 2024, 24 mai 2024 et 12 juin 2024, le pétitionnaire a fait part, dans le délai qui lui était imparti, de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT), désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son président et dont le siège social est situé 20 Rue de la Marquerais à Thorigné-Fouillard (35235), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives (granite et schistes cornéens) à ciel ouvert et des installations de traitement sur le territoire de la commune de la Haie-Traversaine aux lieux-dits La Bourgonnière et le Petit Pont.

ARTICLE 1.1.2 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté :

- abrogent la décision implicite de rejet, née le 2 juin 2024 en application de l'article R. 181-42 du code de l'environnement ;

- sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 autorisant la SA CARRIERES DE GONDIN à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine pour une durée de 30 ans ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013010-0011 du 10 janvier 2013 modifiant les conditions d'exploiter de la carrière de la Bourgonnière exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2019 réglementant le stockage des boues sur le site de la carrière de la Bourgonnière exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2020 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine à la société des carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière sise à la Haie-Traversaine (53), exploitée par la société des carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2022 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière sise à la Haie-Traversaine (53), exploitée par la société des carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2023 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière sise à la Haie-Traversaine (53), exploitée par la société des carrières de la Haie-Traversaine (SCHT).

ARTICLE 1.1.3 AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.4 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	1. Exploitation de carrières	Superficie totale de la carrière : 25 ha 57 a 25 ca Superficie totale exploitable : 10 ha 40 a 00 ca Volume total de gisement : 2 291 000 m³ (6 000 000 tonnes) Production moyenne : 150 000 t/an Production maximale : 250 000 t/an	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ... La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Concasseur primaire (et scalpeur) : 270 kW Broyeur secondaire : 250 kW Crible : 70 kW Puissance totale : 590 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Plateforme de négoce Superficie totale de l'aire de transit : 1 ha 84 a 80 ca	E

* A (autorisation), E (enregistrement)

ARTICLE 1.1.5 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres de surveillance	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	Prélèvement des eaux d'exhaure en fond de fouille d'un volume de 15 960 m ³ /an hors eaux pluviales estimées à 28 040 m ³ /an	D
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale de la carrière : 25 ha 57 a 25 ca	A
3.2.2.0-2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Surface totale soustraite dans le lit majeur : 8 700 m²	D
3.2.3.0-2	Création de plans d'eau, permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Création d'un plan d'eau de 2,7 ha	D
*A : autorisation, D : déclaration			

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de La Haie-Traversaine dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Commune	Lieu-dit	Section	N°parcelle	Objet	Superficie totale de la parcelle cadastrale	Superficie concernée par la demande	Superficie concernée par le périmètre d'extraction	Superficie concernée par les bassins de stockage des boues	
La Haie-Traversaine	La Bourgonnière	ZA	81	Renouvellement d'autorisation	78 053 m ²	70 935 m ²	33 725 m ²	0 m ²	
			40pp		186 480 m ²	40 000 m ²	20 983 m ²	1 980 m ² (dont 855 m ² pour le bassin déjà créé)	
			49		1 689 m ²	1 689 m ²	0 m ²	0 m ²	
			52		376 m ²	376 m ²	0 m ²	0 m ²	
	Total renouvellement						113 000 m²	54 708 m²	1 980 m²
	Le Petit Pont	ZB	94	Régularisation de la carrière	560 m ²	560 m ²	0 m ²	0 m ²	
			95		16 980 m ²	16 980 m ²	0 m ²	0 m ²	
			96		940 m ²	940 m ²	0 m ²	0 m ²	
	Total régularisation						18 480 m²	0 m²	0 m²
	La Bourgonnière	ZA	81	Extension de la carrière	78 053 m ²	7 118 m ²	4 m ²	0 m ²	
			40pp		186 480 m ²	103 542 m ²	46 544 m ²	0 m ²	
			50		7 166 m ²	7 166 m ²	0 m ²	2 690 m ²	
			51		5 914 m ²	5 914 m ²	0 m ²	147 m ²	
	Total extension						123 740 m²	46 548 m²	2 837 m²
	Total projet						255 220 m²	101 256 m²	4 817 m²

Le centre de la carrière a pour coordonnées (systèmes Lambert 93) : X : 43.23.96 et Y : 68.14.443).
Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe 1.

L'exploitation est organisée comme suit et reportée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté :

- la zone d'extraction située sur les parcelles ZA 81 et ZA 40pp ;
- l'installation de traitement mobile ;
- la zone de stockage des stériles dans la partie Nord-Ouest de la fosse d'extraction (volume estimé entre 340 000 m³ et 374 000 m³) ;
- la plateforme de négoce située au Sud-Ouest du site constitué d'apport extérieurs ;
- 2 parkings à l'entrée du site (visiteurs et personnel) ;
- une bascule située à l'entrée du site en face du bungalow d'accueil ;
- 3 bungalows situés au niveau de l'entrée du site (1 bungalow faisant office de vestiaires / sanitaires / réfectoire et 2 bungalows faisant office de bureau, local d'archives et d'accueil ;
- un dispositif d'arrosage des pistes à l'aide d'une tonne à eau ;
- un transformateur de 400 kVA qui sert à alimenter les pompes de l'installation de traitement des eaux acides ;
- 3 conteneurs type conteneurs maritimes sur aire bétonnée étanche avec rétention reliée à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures via une canalisation d'eau pluviale (1 pour le stockage de carburant, 1 servant au stockage des pièces de rechange du chargeur et de divers outils et 1 servant au stockage d'huiles, lubrifiants, etc...).
- une aire de lavage des engins bétonnée étanche sur rétention reliée au débourbeur séparateur à hydrocarbures via une canalisation d'eau pluviale. Elle est alimentée par les eaux claires de l'installation de traitement des eaux acides ;
- un bassin de collecte (2 790 m³) des eaux d'exhaures, de ruissellement et de source par écoulement gravitaire et par relevage.
- un bassin de récupération des eaux pluviales (50 m³) du site relié au bassin de collecte précité ;
- un débourbeur-séparateur à hydrocarbures situé en amont du bassin de récupération des eaux pluviales du site. Les eaux des différentes rétentions (aire de lavage et aire étanche devant les conteneurs-atelier) transitent dans cet aménagement avant d'être dirigées vers le bassin de récupération des eaux pluviales via une canalisation ;
- une installation de traitement des eaux acides (3 lagunes de traitement des eaux, locaux techniques, cuve d'acide chlorhydrique, cuve de lait de chaux, cuve de polymère, cuve de réacteur, débitmètre type canal venturi pour le rejet dans le milieu naturel, etc.) ;
- un rotolue alimenté par les eaux claires de l'installation de traitement des eaux acides.
- les délaissés réglementaires périphériques.

ARTICLE 1.2.2 LIMITE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.2.1 Production / Tonnage / capacité autorisée

La production moyenne annuelle de la carrière est de 150 000 tonnes. La capacité maximale annuelle autorisée est de 250 000 tonnes. Sur l'ensemble de la durée d'autorisation, le volume extrait représente un total de 2 291 000m³ (6 000 000 tonnes).

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale autorisée, reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée que l'exploitant est en mesure de justifier.

L'extraction s'effectue par palier de 15 m de hauteur maximum.

La côte minimale d'extraction est de 70 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction maximale de 65 m par rapport au terrain naturel. Le terrain

naturel est à une côte topographique située entre 100 et 130 m NGF à la date de notification du présent arrêté.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

Des apports de déchets inertes extérieurs, à partir de la 3^e phase quinquennale d'exploitation, destinés au réaménagement de la carrière (ex : remblaiement partiel des fosses d'exploitation, le reste étant remblayé par les stériles de production et de découverte de la carrière) sont acceptés pour une quantité ne dépassant pas 80 000 tonnes par an (moyenne de 65 000 tonnes par an) soit une quantité totale admise durant les 30 ans d'exploitation de 1 300 000 t (720 000m³).

Il s'agit exclusivement de matériaux non pollués correspondant aux Codes déchets 17.01.01, 17.05.04 et 20.02.02 conformes aux critères visés à l'article 3.5 du présent arrêté. Le stockage des déchets inertes extérieurs a lieu dans la fosse au niveau des fronts Nord et Nord-Est.

Au total, les volumes de matériaux mis en remblais sur le site d'ici l'échéance de l'autorisation atteignent un volume de 1 639 000 m³, ils se répartissent comme suit :

- volume de découvertes : 545 000 m³ (dont 31 000 m³ terres végétales) ;
- volume de matériaux inertes extérieurs non recyclés : 720 000 m³ ;
- volume de stériles : 374 000 m³ ;
- volume de boues : 15 000 m³.

La plateforme de négoce est destinée exclusivement à l'accueil, stockage et revente de déchets inertes répondant à la catégorie 01 01 02 et répondant aux critères visés à l'article 3.5 du présent arrêté. Le stockage des déchets inertes extérieurs a lieu sur la plateforme de négoce située au Sud-Ouest du site.

ARTICLE 1.2.3 DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.2.4 PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de décembre 2023 égal à 129,6 (JO du 17 février 2024) et pour une TVA de 20 %. Il est exprimé en euros TTC.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase 1	2024 à 2028 (0-4 ans)	407 253 € TTC
Phase 2	2029 à 2034 (5-10 ans)	457 606 € TTC
Phase 3	2035 à 2040 (11-15 ans)	479 872 € TTC
Phase 4	2041 à 2044 (16-20)	414 458 € TTC
Phase 5	2045 à 2050 (21-25)	385 696 € TTC
Phase 6	2051 à 2054 (26-30)	385 696 € TTC

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants de garanties financières. Il précise la valeur datée de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée lorsque la cessation d'activité est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état (cf annexe 3 et 4 du présent arrêté), aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet ;
- toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;
- les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.4 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.6 PROLONGATION / RENOUVELLEMENT

En application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 1.4.7 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

ARTICLE 1.4.8 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant place le site ou les parcelles abandonnées dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au présent arrêté ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant, notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre et transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

La notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de réhabilitation du site qui doit comporter, au minimum, les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précise, de plus, le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

Lorsque la remise en état est finalisée, au plus tard à l'échéance de l'autorisation, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation. Ce mémoire est accompagné des documents suivants :

- le plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre autorisé ;
- les éléments de stabilité du site ;
- les opérations réalisées pour la remise en état du site ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réhabilitation et de mise en sécurité du site engagées ;

- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- un diagnostic de l'état des sols établi conformément à l'article R. 556-2 du code de l'environnement et, le cas échéant, les objectifs de réhabilitation et le plan de gestion associé ;
- des éléments photographiques et tous autre document de nature à préciser et compléter ce dossier.

Il doit permettre de vérifier le respect des conditions de remise en état prévue au titre 11 du présent arrêté et de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 4.3 du présent arrêté.

Le dossier est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en tenant compte des usages futurs et des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé et en informe le préfet.

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Dans ce cas, l'exploitant transmet les éléments nécessaires à leur établissement.

Les attestations mentionnées à cet article sont établies selon les modalités définies aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

En cas d'abandon de parcelles ou de mise à l'arrêt d'une partie des installations, l'exploitant procède à une cessation partielle d'activité dans les mêmes formes.

Les conditions de réaménagement sont détaillées au titre 11 de cet arrêté.

CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Les exploitations des installations enregistrées visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté ne fait l'objet d'aucun aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Les arrêtés ministériels existants fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activité (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sont applicables aux IOTA classés soumis à autorisation ou à déclaration, visés à l'article 1.1.3, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (s'applique à la plateforme de négoce) ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.1 MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

ARTICLE 2.1.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement) et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu naturel (fuite de matières dangereuses);
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon l'évènement ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

ARTICLE 2.1.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.6 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.8 AUTOSURVEILLANCE

Article 2.1.8.1 Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de la performance des installations, des obligations réglementaires et des effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.1.8.2 Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures font apparaître des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.1.8.3 Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;

- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- la durée de l'autorisation pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE 2.3 ENQUÊTE ANNUELLE

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

CHAPITRE 2.4 PLANS

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des remblais, des stockages de déchets d'extraction et des stocks ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des clôtures.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées en cours de remise en état ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction ;
- Les zones de stockage des déchets inertes extérieurs ;
- les futures zones à exploiter ;
- les secteurs en eau ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- la localisation des installations (traitement des matériaux, accueil des inertes externes, transit, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux dont produits finis ;
- Le réseau d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ;
- la localisation des pistes, clôtures et accès (le cas échéant, chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière) ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DE DOCUMENTS

ARTICLE 2.5.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan des réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

ARTICLE 3.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 3.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.

ARTICLE 3.1.4 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès à la carrière ainsi qu'à la plateforme de négoce se fait principalement depuis le CR 103.

Un accès ponctuel est possible depuis l'entrée secondaire de la carrière par la VC4 pour des accès techniques (véhicules légers et poids-lourds pour le ravitaillement en bord à bord).

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

En accord avec le gestionnaire du réseau routier, une signalisation dynamique adaptée est mise en place à l'entrée et à la sortie des véhicules sur la RD23.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 3.1.5 DÉBUT D'EXPLOITATION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'extension, mentionnés aux articles 3.1.2 à 3.1.4 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de la Haie-Traversaine. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.2.1 HORAIRES

L'exploitant est autorisé à extraire les matériaux de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi hors jours fériés. La commercialisation des matériaux est autorisée de 7h00 à 18h30 du lundi au vendredi hors jours fériés.

Des opérations de maintenance, lors des campagnes de concassage, peuvent avoir lieu le samedi de 7h00 à 18h30 hors jours fériés.

ARTICLE 3.2.2 SÉCURITÉ

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

ARTICLE 3.2.3 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 3.2.4 ACCUEIL DES TIERS ET DES PARTICULIERS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

En cas de commercialisation auprès des particuliers, une aire de chargement leur est dédiée à proximité de l'entrée du site.

ARTICLE 3.2.5 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité

conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 3.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.3.1 DÉBOISEMENT – DÉFRICHEMENT

Les opérations de déboisement, défrichage et débroussaillage sont réalisées progressivement selon les nécessités d'exploitation. Cela représente un linéaire de haie de 100 mètres.

Ces opérations concernent :

- ✓ la zone d'extraction et l'emplacement des pistes d'accès (débroussaillage puis décapage) ;
- ✓ la zone de stockage au Sud (dépôt de matériaux) ;
- ✓ la zone de création des bassins (décapage et approfondissement, création de digues).

Ces opérations respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant. Elles ont lieu hors de période sensible pour la faune soit de fin mars à mi-août (dont oiseaux, reptiles, amphibiens).

ARTICLE 3.3.2 DÉCAPAGE

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des extractions. Elles sont coordonnées à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Le décapage est réalisé de préférence hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières, mais sur sol sec. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques de la terre végétale ne puissent s'altérer. Elle ne dépasse pas 3 mètres.

ARTICLE 3.3.3 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. Le fond de fouille est, au besoin, maintenu hors d'eau par un pompage d'exhaure. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

Article 3.3.3.1 Phasage

L'extraction des matériaux est réalisée en 6 phases quinquennales, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site joints en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.3.3.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- épaisseur maximale d'extraction du gisement (hors matériaux de recouvrement) : 60 mètres environ ;
- cote minimale du fond de fouille : + 70 m NGF.

Article 3.3.3 Fronts d'exploitation

La hauteur des fronts d'exploitation et de découverte est limitée à 15 mètres. Une banquette d'au moins 5 mètres de large doit être aménagée au pied de chaque gradin.

La hauteur des fronts et leur inclinaison et la largeur des banquettes, en période d'exploitation et en position finale, doivent respecter les recommandations des suivis qui sont réalisés sur le site conformément à l'article 9.5 du présent arrêté.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Pour les matériaux ne pouvant être valorisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 7.1.2 du présent arrêté dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.4 TRAITEMENT ET STOCKAGE ET DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers les installations mobiles de traitement des matériaux réalisant des opérations de concassage, criblage et broyage.

Les matériaux traités et produits finis, situés sur une plateforme de stockage à proximité de la zone de fond de fouille, sont stockés sur des hauteurs maximales de 10 mètres.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les stocks ne génèrent pas d'envols de poussières.

ARTICLE 3.3.5 GESTION DES MATÉRIAUX DE DÉCOUVERTE ET STÉRILES

Pour les matériaux ne pouvant être valorisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 7.1.2 du présent arrêté dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.6 CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes...).

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagées pour faciliter l'accès aux installations. Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 12 %. La vitesse est limitée à 30 km/h. Ces voies sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies de circulation publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux et les dépôts sur la voie publique. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et lavées.

Si les matériaux chargés sont à l'origine d'émissions de poussières, l'aspersion des chargements ou leur bâchage sont réalisés avant leur sortie de la carrière.

CHAPITRE 3.4 TIRS DE MINES

ARTICLE 3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Aucun stockage permanent d'explosif n'est présent sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

ARTICLE 3.4.2 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

L'exploitant définit le périmètre de sécurité autour de la zone de tir et prend les dispositions nécessaires pour le faire évacuer. Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux. Pendant la séquence de tir, la zone consignée est physiquement surveillée. La séquence de tir est conduite sous le contrôle du chef mineur.

ARTICLE 3.4.3 INFORMATIONS PRÉALABLES AU TIR

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) aux horaires convenus avec la commune de La Haie-Traversaine. L'exploitant met en place un système d'information des riverains relatif à la date et à l'heure du déclenchement du tir. Sur leur demande, ces derniers peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté convenu avec le carrier (appel téléphonique, informations disponibles à la mairie...).

Les riverains et la municipalité concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

ARTICLE 3.4.4 PRÉPARATION DES TIRS DE MINE

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 5 000 kg.

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gènes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

ARTICLE 3.4.5 REPRISE DES ACTIVITÉS

Avant la reprise du chantier et la libération des zones consignées, l'exploitant procède à une ronde visant notamment à s'assurer de l'emploi de la totalité des explosifs engagés pendant la séquence de tir.

La fin de la séquence de tirs est spécifiée par un signal sonore prolongé.

Les fronts sont systématiquement purgés avant la reprise des travaux.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

ARTICLE 3.4.6 VALEURS LIMITES DES VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La surpression acoustique générée par les tirs de mines ne devra pas dépasser 125 décibels linéaires.

ARTICLE 3.4.7 SURVEILLANCE DES VIBRATIONS ET DE LA PRESSION ACOUSTIQUE

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibration et de pressions acoustique au niveau de deux emplacements minimum. Le nombre et la position des points de mesures sont déterminées par l'exploitant à chaque tir en fonction de l'éloignement des constructions avoisinantes, tel que les habitations, et de l'expérience acquise lors des tirs précédents sur le gisement. Au moins un emplacement est situé au niveau de l'habitation la plus proche, sous réserve de l'accord des propriétaires.

À défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

Les appareillages utilisés doivent permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes, des vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence, en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

L'exploitant met en place un protocole de mesure des vitesses particulières et de la surpression acoustique conforme aux normes en vigueur.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs prescrites (vitesse particulière) ou lorsque les vitesses particulières pondérées excèdent 5 mm/s, l'exploitant réalise une analyse des résultats et des conditions de tir pour limiter les effets lors des tirs suivants. Cette analyse fait l'objet d'un compte-rendu formalisé transmis à l'inspection des installations classées.

Un contrôle des vibrations et la surpression acoustique dues aux tirs de mines est réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant en cas de plainte. Les rapports de contrôles sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.8 ENREGISTREMENTS

L'exploitant enregistre tous les éléments techniques nécessaires à la compréhension de chaque tir d'abattage, a minima, les informations suivantes :

- les données d'identification du tir (carrière, date et heure du tir...);
- le plan du gisement avec position du front exploité faisant l'objet du tir ;
- les données, contrôles et des éléments de préparation du tir, notamment les informations utilisées pour le calcul des charges d'explosifs à mettre en œuvre (étude de la morphologie des matériaux à abattre et d'implantation du tir, collectées d'informations lors des forations – analyses de cutting de foration, inspections visuelles des fronts de taille, mesures au TEPEX, calculs théoriques de charge, résultat des contrôles de foration...);

- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosifs, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, durée du tir – plan d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus...);
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, localisation du point de mesure, enregistrements fournis par les appareils (vitesses particulières et les pressions acoustiques).

Ces informations sont conservées pendant la durée de l'exploitation par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.9 SUIVI DES EFFETS DES TIRS

Chaque tir de mines fait l'objet d'un compte-rendu écrit et d'une analyse des résultats de tous les analyseurs. Ces données alimentent une étude itérative sur l'optimisation des paramètres de tirs dont l'objectif est de réduire la gêne ressentie par les riverains.

CHAPITRE 3.5 REMBLAYAGE

ARTICLE 3.5.1 REMBLAYAGE

Le remblayage est réalisé de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci-après à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3.5.2 DÉCHETS D'EXTRACTION

La localisation, les quantités et les caractéristiques des principaux stockages de déchets inertes d'exploitation est présentée dans les plans annexés au présent arrêté (annexe 5).

ARTICLE 3.5.3 DÉCHETS EXTÉRIEURS ACCEPTÉS

Article 3.5.3.1 Déchets destinés au remblayage

Pour le remblayage de l'excavation, la quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne dépasse pas 80 000 tonnes par an. Au global, la quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 1 296 000 tonnes, soit environ 720 000 m³ (densité 1,8) sur la durée de l'autorisation.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton (ferraillé ou non ferraillé)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant ni goudron et ni amiante	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Analyses goudron et amiante à fournir préalablement (procédure DAP)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits notamment les déchets d'enrobés bitumeux.

Article 3.5.3.2 Déchets extérieurs acceptés au niveau de la plate-forme de négoce

La plateforme de négoce est destinée au stockage temporaire et à la vente de matériaux inertes extérieurs.

La quantité de matériaux extérieurs inertes stockés sur la plateforme de négoce ne dépasse pas 12 000 tonnes par an avec environ 2 livraisons / ventes par jour.

Les stocks sont constitués de matériaux déclassés de classes granulométriques suivantes : 0/2, 0/4, 2/4, 4/6, 6/10, 10/20 et 2/6.

La hauteur des stocks ne dépasse pas 5 mètres.

Les matériaux admis sont les suivant :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS	DURÉE DE STOCKAGE	DESTINATION
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)	Matériaux en provenance des carrières de Voutré et carrières de Chaffenay	3 ans maximum	Chantiers de voiries, méthanisation, chantiers locaux de travaux public.

ARTICLE 3.5.4 PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.5.3, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En cas de doute quant à la qualité ou la provenance de déchets susceptibles d'être acceptés dans la carrière, les conditions d'admission sont complétées par une caractérisation qui justifie du respect des valeurs limites fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Dans ce cas l'admission des déchets ne peut se faire qu'après délivrance par l'exploitant à son détenteur d'un certificat d'acceptation préalable, établi au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité à celle-ci.

ARTICLE 3.5.5 DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document préalable doit être fourni pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.5.3 du présent arrêté, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté

du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 3.5.6 CONTRÔLE DES APPORTS DE DÉCHETS

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.7 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 3.5.5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 3.5.7 REGISTRES

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission et de sortie des matériaux inertes stockés sur la plateforme de négoce. Ce registre respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 543-1 du code de l'environnement. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.5.5 du présent arrêté et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

ARTICLE 3.5.8 MISE EN ŒUVRE DES REMBLAIS

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être mis en remblai qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation conformément aux plans de phasage figurant en annexe du présent arrêté. La côte finale maximale des remblais ne dépassera pas 100 m NGF.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais doivent être effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais est réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

CHAPITRE 4.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

ARTICLE 4.1.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

ARTICLE 4.1.2 IMPACT VISUEL

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- limitation de la hauteur des stocks de matériaux commercialisables à une hauteur de 15 m ;
- limitation de la hauteur des matériaux inertes déchargés sur l'aire de transit située sur la plateforme de transit est limitée à une hauteur de 2 m ;
- création d'un merlon paysager et phonique au Sud-Est du site lors de la Phase 1 avec une finalisation prévue en Phase 3 à l'aide des matériaux de découverte du site ;
- remblaiement partiel de la fosse à l'aide des matériaux de découverte du site, des stériles de production et de déchets inertes extérieurs ;
- conservation des merlons périphériques ;
- végétalisation des merlons périphériques ;
- maintien et renforcement des écrans végétaux le long du CR 103 (plantation d'une haie arbustives d'un linéaire de 260 mètres) ;
- entretien des espaces verts de la carrière ;
- entretien et arrosage des pistes.

CHAPITRE 4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

CHAPITRE 4.3 MILIEUX NATURELS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes dont les principales sont cartographiées en annexe 6 du présent arrêté :

ARTICLE 4.3.1 GÉNÉRALITÉS

La dérogation citée à l'article 1.1.3 est accordée pour la durée de la présente autorisation d'exploiter la carrière, et uniquement pour les activités et les espèces indiquées aux articles ci-après.

ARTICLE 4.3.2 NATURE DE LA DÉROGATION

L'exploitant est autorisé à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- 16 espèces d'oiseaux : Faucon pèlerin, Accenteur mouchet, Bruant zizi, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pic épeichette, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot fitis, Pouillot véloce, Rougegorge familier et Troglodyte mignon ;
- 1 espèce d'insecte : Grand capricorne.

ARTICLE 4.3.3 MESURES D'ÉVITEMENT

MESURE E1 : ÉVITEMENT DES ZONES ARBUSTIVES ET BOISÉES

Le périmètre d'exploitation du site évite au maximum la destruction du réseau des haies ou arbres isolés existants permettant ainsi d'éviter une partie des impacts sur les habitats des espèces qui en dépendent.

MESURE E2 : ADAPTATION DES PÉRIODES DE TRAVAUX

Les opérations de débroussaillage et de destruction d'arbres âgés sont réalisées selon un calendrier adapté à la préservation des espèces protégées présenté en annexe 7A du présent arrêté.

L'ensemble des travaux réalisés sur les milieux bocagers et boisés doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre afin de tenir compte des périodes sensibles des différents taxons concernés (avifaune, reptile et chiroptère).

MESURE E3 : ABSENCE D'EXPLOITATION DES FRONTS ANCIENS

Les fronts anciens, au Nord de la carrière sont conservés afin d'éviter la destruction d'oiseaux protégés rupicoles (Bergeronnette grise, Faucon crécerelle, Rougequeue noir).

MESURE E4 : MAINTIEN DE FRONTS ATTRACTIFS POUR LE FAUCON PELERIN

Des vires, des créations d'anfractuosités ou des nichoirs artificiels sont mis en place sur les fronts afin de maintenir un habitat attractif pour le Faucon pèlerin. Ces aménagements sont présentés en annexe 7B du présent arrêté. Ces aménagements sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, en dehors des périodes sensibles pour l'espèce.

Des excavations sont créées en faveur du Faucon pèlerin. Elles doivent être réalisées selon les préconisations indiquées dans le dossier d'autorisation environnementale :

« Elles doivent être créées par purge ou descellement de blocs rocheux au niveau du premier front de taille (le plus haut) au nord-est de la fosse actuelle, à une hauteur d'environ 1 tiers en partant du haut, soit 2 tiers en partant du bas. Ces travaux nécessitent l'intervention de cordistes spécialisés depuis le

haut du front ; le secteur n'étant pas accessible par le bas. Chaque excavation doit comporter un toit et un sol plat, en promontoire pour l'envol des jeunes, mesurer environ 90 cm de long, 60 cm de profondeur et entre 50 et 60 cm de hauteur. Des dimensions un peu plus grandes peuvent permettre aux jeunes d'avoir plus de place pour s'exercer au vol ».

Un saule est retiré pour rendre accessible une cavité sur le front ancien (front Nord) selon la méthodologie la plus adaptée en faveur de la préservation Faucon Pèlerin.

Un nichoir artificiel est installé sur le front sud situé le long de la piste. Ce front est stabilisé, entretenu et débroussaillé afin d'être le plus favorable et stable pour le Faucon pèlerin.

La pose d'aménagement doit suivre les préconisations indiquées dans le dossier d'autorisation, en particulier :

- « - être installé à une hauteur comparable à celle de l'aire actuellement occupée ;
- disposer d'une position dominante avec une vue dégagée permettant un repérage facile des proies potentielles ;
- disposer d'une certaine tranquillité ;
- être facilement observable à distance par un observateur tout en garantissant sa sécurité. »

Tous les travaux consistant à impacter un front où le Faucon pèlerin est présent sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre. Les périodes de tirs de mines sont, au préalable, validées par un ornithologue en particulier s'ils doivent être effectués lorsque des juvéniles sont encore présents dans le nid.

L'ensemble des travaux et mesures citées ci-avant sont suivis par les conseils et la présence d'ornithologues. Cet accompagnement par un ornithologue est formalisé et fait l'objet de compte-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la direction départementale des territoires.

MESURE E5 : ABSENCE DE DÉRANGEMENT DU FAUCON EN PÉRIODE DE NIDIFICATION

En cas de nidification du Faucon pèlerin, l'interdiction de circuler à pied auprès des fronts par mesure de sécurité pour le personnel sera étendue afin de ne pas déranger le couple. Cette mise en défend est définie en concertation avec l'ornithologue en charge du suivi du site.

ARTICLE 4.3.4 MESURES DE RÉDUCTION

MESURE R1 – PROSPECTION ET MARQUAGE DES ARBRES SENSIBLES

Avant les travaux de défrichement réalisés hors périodes sensibles, les zones concernées font l'objet d'un suivi par un écologue qui marque les arbres jugés comme sensibles. Les arbres dits sensibles sont notamment ceux pouvant être favorables à l'accueil des chiroptères (Barbastelle d'Europe, Noctule commune) ou présentant des traces d'occupation de coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne) ou bien encore favorables à la nidification de l'avifaune des milieux boisés.

Leur coupe sera réalisée dans les conditions indiquées au point R2 ci-après. Cela concerne plus particulièrement les arbres situés dans la haie entre la carrière et le périmètre d'extension.

MESURE R2.1 – ABATTAGE DES ARBRES SENSIBLES FAVORABLES AUX CHIROPTÈRES

Pour les arbres favorables aux chiroptères, la nuit précédant l'abattage des arbres une prospection en sortie de gîte est organisée à raison d'un observateur par arbre concerné, afin de vérifier si des individus sortent des cavités ou des fentes présentes sur les arbres. L'utilisation d'un détecteur d'ultrasons est recommandée afin de ne pas rater les individus. Si la présence de chiroptères est

avérée dans un arbre, un dispositif souple anti-retour est installé au niveau de la cavité concernée, et son abattage est alors repoussé de quelques jours.

En cas de présence de cavité sur les arbres à abattre, l'abattage est réalisé par rétention pour éviter les chocs. Les arbres doivent être abattus avec rétention (par câble ou avec une pelle mécanique muni d'un grappin), puis laissés à minima une nuit au sol avec la cavité vers le haut pour permettre à d'éventuels individus de s'échapper.

MESURE R2.2 - ABATTAGE DES ARBRES SENSIBLES FAVORABLES AUX COLÉOPTÈRES SAPROXYLIQUES

En ce qui concerne les arbres susceptibles d'accueillir des coléoptères saproxyliques, l'abattage a lieu en dehors de la période du 1er juin au 31 août. Les arbres sont coupés délicatement (éviter les chocs) en tronçons de minimum 3 mètres de longueur. Les tronçons, après ébranchage sont repositionnés à la verticale et dans la même orientation que l'arbre coupé et proches d'arbres déjà colonisés par le Grand Capricorne, puis laissés sur place jusqu'à pourrissement.

En cas de présence de cavité sur les arbres à abattre, l'abattage est réalisé par rétention pour éviter les chocs.

MESURE R3 – RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES , DES POUSSIÈRES ET GESTION DES EAUX

Afin de limiter les nuisances, l'exploitant met en œuvre différentes mesures qui sont les suivantes :

- créations de merlons : anti-bruit et limitation d'envol des poussières ;
- arrosage des pistes ;
- respect des horaires de travail ;
- entretien régulier des engins ;
- gestion et traitement des eaux d'exhaure pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux de la Colmont ;
- suivis environnementaux : bruit et poussières.

MESURE R4 – RÉAMÉNAGEMENT COORDONNÉ

Afin de donner une vocation écologique au site et pour permettre de recréer des habitats ouverts, les zones d'extension sont réaménagées de façon coordonnée avec l'avancée de l'exploitation. Des milieux prairiaux similaires à ceux déjà présents sur le site sont mis en place. Au terme de l'exploitation, les bassins de stockage de boues sont notamment recouverts de terres végétales afin de réaliser une revégétalisation de type prairie.

Des milieux arbustifs et un linéaire de 260 mètres des haies sont plantés ou renforcés (au moyen d'essences déjà présentes sur le site) afin de permettre le maintien des fonctionnalités écologiques des zones concernées. La haie sera plantée dès l'obtention de l'autorisation préfectorale en phase 1 et sera fonctionnelle en phase 2.

Le bon développement de la haie fait l'objet d'un suivi par l'exploitant sur au moins 4 ans à raison d'un suivi par année afin de s'assurer d'un taux de reprise de 90 %.

L'entretien des milieux arbustifs respecte les conditions favorisant la préservation de la biodiversité en :

- évitant les périodes sensibles pour la faune et privilégiant l'automne ;
- réalisant une taille des arbres et arbustes de hauteur adaptée ;
- conservant une bande végétale autour des milieux arbustifs et plus précisément des haies ;
- conservant une largeur suffisante (au moins 1,5 m) pour les haies.

Les milieux aménagés dans le cadre du réaménagement font l'objet d'un suivi écologique afin de suivre leur évolution et préconiser des mesures de gestion. Ces suivis sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

MESURE R5 – PURGE DES FRONTS EN COURS D'EXPLOITATION

Les fronts en cours d'exploitation sont purgés afin de les rendre peu favorables aux espèces rupestres.

MESURE R6 – GESTION DES TERRES DE DÉCOUVERTES

La qualité du sol et de la banque de graines des terres de découverte sont maintenus, afin d'assurer une bonne reprise de la végétation après le réaménagement. Ces terres sont décapées progressivement et stockées en merlons de moins de 2,5 m de haut ou utilisées directement dans le cadre de la remise en état et notamment pour la végétalisation du merlon paysager.

MESURE R7 – CONSERVATION DU BOIS MORT

Lors du défrichage, le bois mort des vieux arbres est conservé et déplacé afin de permettre aux insectes saproxylophages et en particulier le Grand Capricorne de terminer leur cycle de développement.

La coupe des vieux arbres et le déplacement du bois mort se font entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre afin d'éviter la période de présence des chiroptères et la période de ponte des insectes saproxyliques. Le bois est disposé dans la chênaie aux abords du projet et également en tas aux abords des points d'eau pour servir d'hibernaculum pour les amphibiens et reptiles.

Les techniques d'abattages sont adaptées à la conservation des larves d'insectes saproxyliques (cf. mesure R2-2).

MESURE R8 – MISE EN DÉFENS DES ZONES A ENJEUX POUR GARANTIR LA PRÉSERVATION DE LA PETITE FAUNE

Pour éviter des risques de mortalité de la petite faune fréquentant les milieux forestiers, des clôtures sont disposées à proximité des zones à enjeux afin de garantir tout risque d'écrasement de la petite faune. Elles sont situées à l'Ouest de la zone d'extension et de la zone en renouvellement, en limite du boisement, ainsi qu'à l'Est et au Nord-Est de la zone d'extension et de la zone en renouvellement.

Ces clôtures anti-intrusion sont constituées d'une bâche de 50 cm de hauteur, reposant sur des piquets en bois inclinés vers l'extérieur du site à 45°. L'inclinaison rend impossible l'accès pour la petite faune. La bâche est enterrée à sa base sur 15 à 20 cm afin d'assurer l'efficacité du dispositif.

MESURE R9 – LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les méthodes chimiques sont à éviter.

Pour les plants de *Buddleia de David*, les inflorescences doivent être coupées avant la fructification afin d'éviter la dissémination des graines et ainsi l'expansion sur le site.

Pour la Vergerette du Canada, les sols nus doivent être végétalisés avec des espèces indigènes compétitrices pour empêcher son expansion sur le site.

ARTICLE 4.3.5 MESURES DE SUIVI

Article 4.3.5.1 Espèces végétales invasives

Les espèces végétales invasives sont suivies par l'intermédiaire de campagnes de terrain en période estivale comprenant la localisation des espèces pour lesquelles une intervention serait à effectuer. Ces campagnes de terrain s'accompagnent de comptes-rendus précisant les préconisations d'actions, le cas échéant. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce suivi a lieu à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25 par rapport à la date du présent arrêté.

Article 4.3.5.2 Evolution des habitats et espèces

L'évolution des habitats et espèces sur la carrière et autour feront l'objet d'un suivi régulier pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises et, le cas échéant, permettre leur correction. Toutes les espèces faunistiques patrimoniales (protégées et/ou menacées) sont comptabilisées et localisées.

Les suivis réalisés permettent d'évaluer l'efficacité des mesures à vocations écologiques prises sur le site (application de l'article 4.3 du présent arrêté) et de les ajuster, le cas échéant.

Ces suivis permettent également de suivre l'évolution des différentes populations sur le site au fur et à mesure de leur réalisation.

Ces suivis sont réalisés par un ingénieur écologue indépendant. Ils font l'objet de compte-rendus et, le cas échéant, de préconisations d'action correctives au terme de chaque suivi. Ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi est réalisé à raison de deux passages par an aux périodes les plus favorables pour l'observation des espèces protégées identifiées dans l'étude, donc entre mars et juin.

Ce suivi ont lieu à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25 par rapport à la date du présent arrêté.

Article 4.3.5.3 Faucon pèlerin

Un suivi spécifique du Faucon pèlerin est réalisé tous les ans à raison de plusieurs passages par an (a minima 2 entre février et juin) pendant l'exploitation de la carrière. Ce suivi permet d'évaluer le maintien de l'espèce sur le site et d'adapter des mesures de gestion. Ce suivi est réalisé par un ingénieur écologue indépendant. Il s'accompagne de comptes-rendus précisant les préconisations d'actions correctives, le cas échéant. Les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.4 Transmission des suivis

Un compte-rendu des suivis réalisés est transmis chaque année à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Article 4.3.5.5 Données brutes de biodiversité

L'exploitant dépose, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

La société SCHAT est tenue de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Elle doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> à l'aide des outils mis à la disposition de la société SCHAT.

La plateforme Depobio est destinée au dépôt légal des données de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Ces données sont également tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.6 Contrôles

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent chapitre peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières, ils n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 5.1.2 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- l'installation de premier traitement est équipée d'un système d'abattage des poussières par pulvérisation ;
- des asperseurs sont installés à la jetée des tapis transporteurs de matériaux ;
- lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la piste d'accès est revêtue d'un enrobé jusqu'au portail d'entrée du site uniquement.
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;

- les pistes et les zones de stockage sont arrosées par temps sec ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques.
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les surfaces où cela est possible sont enherbées.

CHAPITRE 5.2 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.2.1 PLAN DE SURVEILLANCE

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, au moins deux stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- au moins deux stations de mesures implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2 SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

En cas de dépassement de la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.3 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5.2.3 SUIVI DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES AU DROIT DU SITE

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

À défaut d'installation météorologique sur le site même, les données provenant de la station météorologique voisine de Le Horps (53640) peuvent être utilisées dès lors que cela répond au sens des prescriptions de l'article 19.8 de l'arrêté du ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

CHAPITRE 5.3 BILAN DES MESURES DE POUSSIÈRES

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées, mesures de rejets et/ou mesures des retombées dans l'environnement.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, de la valeur objectif, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

CHAPITRE 6.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 6.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans un cours d'eau n'est effectué. Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont le pompage des eaux d'exhaure. Les eaux de ruissellement sont également récupérées

Une partie des eaux pompées pourra servir pour les différentes installations.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau d'eau potables et eaux d'exhaure en fond de fouille) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à une fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

CHAPITRE 6.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 6.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6.3.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 6.3.3 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

CHAPITRE 6.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 6.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux de procédé ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux d'exhaure.

ARTICLE 6.4.2 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6.4.3 EAUX DE PROCÉDÉS DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement des matériaux n'utilisent pas d'eau dans leur process.

Les rejets d'eaux liés au fonctionnement du système de lavage des roues de camions sont interdits. Le système de lavage de roues fonctionne en circuit fermé avec un appoint d'eau.

ARTICLE 6.4.4 EAUX DE RUISSELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 6.4.5 EAUX DE RUISSELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES UTILISÉS POUR LE REMBLAYAGE

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 6.4.6 EAUX D'EXHAURE - EAUX PLUVIALES – EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel. Elles suivent le schéma de gestion des eaux donné en annexe 8 du présent arrêté.

Article 6.4.6.1 Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de ruissellement

Les eaux d'exhaure (eaux de ruissellement et éventuelles venues d'eaux souterraines) sont stockées dans la fouille d'exploitation au point le plus bas, avant d'être pompées. Elles sont ensuite stockées dans un bassin de collecte de 2 790 m³ servant de bassin tampon avant d'être dirigées vers la station de traitement des eaux acides.

Une fois traitées, les eaux partent vers une filtration à sable pour compléter le traitement avant rejet dans la rivière de la Colmont après contrôles (débit, quantité, pH, température).

Les eaux de ruissellement au niveau des installations et infrastructures du site, si elles ne s'infiltrent pas sur place ou ne sont pas collectées dans des bassins, sont dirigées gravitairement vers le fond d'excavation ou vers un bassin de récupération des eaux pluviales puis transférée par pompage vers le bassin de collecte de 2 790 m³ pour suivre le cheminement indiqué ci-avant.

Article 6.4.6.2 Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées (aire de lavage des engins, ravitaillements bord à bord des engins et des groupes électrogènes, conteneur de stockage de carburant, conteneur atelier, conteneur de stockage d'huiles, lubrifiants...) sont traitées par le séparateur à hydrocarbures puis dirigées (via une canalisation) vers le bassin de récupération des eaux pluviales qui suit le cheminement précisé à l'article 6.4.6.3 du présent arrêté.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ...) et les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.6.3 Eaux traitées et rejetées et eaux utilisées pour les installations de la carrière (rotoluve, aire de lavage, arrosage des pistes)

Selon les besoins, les eaux clarifiées sont également utilisées pour les installations de la carrière (rotoluve, aire de lavage des engins, arrosage des pistes, etc.). Elles suivent ensuite le cheminement

indiqué à l'article 6.4.6.1. Les boues résiduelles de curage sont mises dans le bassin filtrant constitué de stériles.

Les prélèvements des eaux traitées pour les besoins de la carrière seront comptabilisés

Article 6.4.6.4 Eaux de crue

La plateforme de négoce est située en zone inondable de la Colmont (partie Sud-Est du site). En période de crue, les engins sont évacués de la plateforme. Les activités y sont stoppées. Il n'existe aucun stockage de produit dangereux sur la plateforme de négoce.

ARTICLE 6.4.7 CONDITIONS DE REJET

Les eaux sont rejetées au milieu naturel au travers d'un point unique de rejet dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	
Coordonnées Lambert 93	X : 432053.0	Y : 6814409.6
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Colmont	point kilométrique 48,9
Nature des effluents	Eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux issues du séparateur à hydrocarbures	
PARAMÈTRES SUIVIS	VALEURS LIMITES	FRÉQUENCE DES MESURES
Débit	< 30 m ³ /h	Continue
pH	5,5<pH<8,5	
Température (°C)	<30	
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (mg/l)	<35	Trimestrielle
HCT (Hydrocarbures totaux) (mg/l)	<10	
Métaux (Fe + Al) (mg/l)	<5	
DCO (demande chimique en oxygène) (mg/l)	<125 sur effluent non décanté	
Modification de couleur du milieu récepteur (mg/Pt/l)	<100l	

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites ci-dessus sont des valeurs moyenne journalières sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, DCO et HCT, aucun prélèvement instantanés ne peut excéder le double des valeurs limites fixées.

En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques et les objectifs de qualité du milieu récepteur fixés par les documents d'orientation et de gestion du territoire comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le débit de chaque rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un enregistreur totalisateur.

Le ruisseau de la Colmont fait l'objet d'une surveillance au moins trimestrielle, en amont et en aval du point de rejet. Cette surveillance porte sur la mesure des paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité.

En cas de risque d'inondation en aval ou en amont du point de rejet au milieu naturel, l'exploitant limite ou arrête ses rejets d'eau en fonction de l'acceptabilité du milieu naturel.

ARTICLE 6.4.8 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ces points de rejets sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'éviter des rejets au milieu naturel en cas de pollution. Un dispositif de rétention suffisamment dimensionné est disponible en cas d'arrêt des rejets.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 6.4.9 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Les émissaires de rejet doivent être munis d'un canal de mesure du débit et d'un emplacement approprié permettant le placement d'un dispositif de prélèvement d'un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 6.5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats de l'autosurveillance des rejets au milieu naturel sont, sauf impossibilité technique, transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Ces résultats sont transmis dans un délai d'un mois suivant la fin du trimestre concerné.

CHAPITRE 6.6 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 6.6.1 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance piézométrique de la nappe fait l'objet d'un suivi au moyen des ouvrages suivants :

Référence	Type	Cote repère (m NGF)	Profondeur de l'ouvrage	Localisation
P1	Piézomètre	138	11 m	Amont hydrogéologique
P2	Piézomètre	138	40 m	Aval hydrogéologique
P3	Piézomètre	100	18 m	Installation de traitement des eaux
P4	Piézomètre	86	9,5 m	Fond de carrière
P5	Piézomètre	98,5	21 m	Pont bascule

La localisation des ouvrages est cartographiée sur le plan joint en annexe 8 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Ces points de contrôles sont retenus sous réserve d'un accord formel des tiers lorsqu'ils sont situés sur leur propriété.

A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

Pour la surveillance de l'impact du remblayage avec des déchets inertes sur les eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau constitué :

- d'un piézomètre amont permettant la connaissance de la qualité de l'eau circulant dans l'aquifère de socle,
- du point de prélèvement décrit au point 7.4.7 recueillant les eaux de ruissellement de la zone de remblaiement (point aval).

ARTICLE 6.6.2 RÉALISATION DES PIÉZOMÈTRES

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6.6.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Pour l'ensemble des 5 ouvrages de surveillance piézométrique de la nappe, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois.

En chaque point du réseau de surveillance de l'impact du remblaiement avec des déchets inertes, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début du remblaiement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants : pH, demande chimique en oxygène, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB, HAP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.4 IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU

En cas d'assèchement de puits ou de forages, résultant de l'exploitation de la carrière, l'exploitant met en place les moyens qui permettent à l'utilisateur du puits ou forage impacté, de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

TITRE 7 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 7.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont les terres végétales et les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les boues issues de l'installation de lavage des matériaux.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est estimée à 1 009 400 m³ dont :

- environ 31 400 m³ de terres végétales ;
- environ 514 000 m³ de stériles de découverte ;
- environ 374 000 m³ de stériles de production ;
- environ 75 000 m³ de boues produites ;
- environ 15 000 m³ de boues résiduelles.

Les terres végétales et les stériles de découverte sont utilisés pour la réalisation de merlons périphériques ou d'aménagements sur le site (merlons paysagers, merlon phonique au Sud-Est du site, les digues des bassins de stockage des boues, remblaiement partiel de la fosse). Les boues sont utilisées pour les bassins filtrants temporaires en fond de fouille puis le bassin permanent en périphérie du site.

L'exploitant s'assure que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne dégradent pas les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

ARTICLE 7.1.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 7.2 DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° - En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° - Pour les autres déchets, mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

ARTICLE 7.2.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.2.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions :

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 7.2.4 TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 7.2.5 TRANSPORT ET SUIVI

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 8.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

ARTICLE 8.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 8.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 8.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 8.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 8.2.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée au niveau des points suivants :

- Station de mesure n°1 : lieu-dit La Haies (ZER 1) ;
- Station de mesure n°2 : Entrée du site (limite de site) ;
- Station de mesure n°3 : Limite Nord ;
- Station de mesure n°4 : Lieu-dit La Cocherie (ZER 2) ;
- Station de mesure n°5 : Limite Sud-Est ;
- Station de mesure n°6 : Lieu-dit Le Petit Pont (ZER 3);

Les points de surveillance sont cartographiés en annexe 9 du présent arrêté.

La fréquence des mesures des émissions sonores est au moins triennale.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 9.1.2 ÉTAT DES STOCKS ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est tenu à jour. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

ARTICLE 9.1.3 ZONES DANGEREUSES ET ZONAGE INTERNE

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

ARTICLE 9.1.4 RÉSEAUX, CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur à hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Les justificatifs du nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitements des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les engins à mobilité réduite, seuls les ravitaillements en carburant peuvent être effectués en bord à bord si toutes les précautions d'usage sont déployées (bac de protection, couverture absorbantes...). Les autres opérations sont réalisées à l'atelier.

Le camion ravitailleur est équipé d'un arrêt d'urgence positionné sur la pompe d'alimentation et d'une vanne manuelle d'arrêt de l'alimentation positionnée entre la cuve et le pistolet distributeur, ce dernier est muni d'un dispositif homme mort. Son tuyau de distribution est remplacé à l'échéance prescrite.

Tous les engins et véhicules de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures. Ils sont entretenus régulièrement et toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate de l'équipement concerné.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Aucun stockage de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les produits répandus en cas d'accident doivent être récupérés. Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

CHAPITRE 9.3 PRÉVENTION D'UNE RUPTURE DE DIGUE

L'exploitant met en place une surveillance au moins semestrielle des digues et des parois des bassins étant tout ou partie au-dessus des terrains. Il met en œuvre un entretien de la végétation pour éviter une dégradation des digues. La surveillance et l'entretien des digues et des bassins font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 9.4.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 9.4.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau constituée par le bassin des eaux d'exhaure (dont le volume est de 2 780m³), accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité d'au moins 120 m³ ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination. Une vanne de sectionnement est en place à la sortie des bassins de décantation terminaux et avant rejet au milieu naturel. Cette vanne et l'arrêt du pompage permettent de confiner les eaux d'extinction dans un dispositif de rétention correctement dimensionnée.

ARTICLE 9.4.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 9.5 RISQUE GÉOTECHNIQUE

ARTICLE 9.5.1 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis aux articles 3.2.5 et 3.3.4.

ARTICLE 9.5.2 SURVEILLANCE DU CHANTIER

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu, sans délai, à des interventions de sécurisation de la zone. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

L'exploitant met en place une traçabilité de cette surveillance et de ces interventions.

CHAPITRE 9.6 FORMATION DU PERSONNEL – CONSIGNES

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier à proximité du stockage d'hydrocarbures, sauf, cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc... ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place une commission locale d'information et de suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

Cette commission locale d'information comprend a minima le maire de la commune de la Haie-Traversaine, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Les éléments de présentations sont formalisés, un compte-rendu de la CLCS est rédigé par l'exploitant. Il tient compte des éventuelles remarques des membres présents. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 FIN D'EXPLOITATION - RÉAMÉNAGEMENT

CHAPITRE 11.1 REMISE EN ÉTAT - MISE EN SÉCURITÉ - RÉAMÉNAGEMENT

ARTICLE 11.1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

Au plus tard 3 ans avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant transmet au préfet une réévaluation du plan de réaménagement du site afin de confirmer les dispositions envisagées initialement, ou de prendre en compte de nouvelles options liées notamment à d'éventuelles évolutions des facteurs relatifs à la biodiversité.

ARTICLE 11.1.2 NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au plan de l'état final (annexe 4) du présent arrêté.

Elle est réalisée en coordination avec l'exploitation et en vue de permettre les usages suivants :

- usage agricole (prairie pour pâturage) avec la restitution de terrains agricoles sur 8,6 hectares (dont les bassins de boues);
- des secteurs remblayés (matériaux inertes, stériles et découvertes) ;
- des anciens bassins d'extractions convertis en 1 plan d'eau représentant une superficie totale de 2,7ha jusqu'à la cote + 99 m NGF ;
- des espaces valorisés pour le potentiel écologique (zones enherbées, végétation pionnière sur roche laissée à nu, éboulis, habitat rupestre et zones de roches à nu, fronts rocheux, haies arbustives).

L'ensemble de ces opérations est conduit de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques. Le piézomètre de surveillance des eaux souterraines est comblé conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 11.1.3 MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

La remise en état du site comprend une étape préalable de mise en sécurité, à exécuter dès la mise à l'arrêt de la carrière, qui permet d'acter la cessation d'activités. Elle donne lieu à l'établissement des attestations par des bureaux d'études, telles que décrites à l'article 1.4.8 de cet arrêté. Elle comprend, a minima, les opérations suivantes :

- le démontage des infrastructures et aménagements nécessaires à l'exploitation hormis la station de traitement des eaux qui sera conservée ;
- la remise en état des aires bétonnées (aires de lavage, de ravitaillement) ;
- le modelage, éboulis et mise en sécurité de certains tronçons de fronts d'exploitation ;
- le remblaiement partiel de la fosse (sur la partie Nord et Nord-Est) ;
- la végétalisation des fronts de taille et des banquettes pour stabiliser les matériaux ;
- la préservation du site : blocage et interdiction de l'accès au site ;
- la reconstitution d'une couverture végétale jouant le rôle de tampon naturel vis-à-vis des écoulements (interception et évapotranspiration des précipitations) ;
- le retrait des clôtures et panneaux indiquant la présence de la carrière ;

- l'évacuation de tous les déchets et pièces métalliques issus du nettoyage et de la mise en sécurité du site hors de la carrière avant le réaménagement final.

ARTICLE 11.1.4 RÉAMÉNAGEMENT

Le réaménagement est conduit indépendamment de la mise en sécurité. Il comprend notamment les opérations suivantes :

- aménagements et mise en sécurité des fronts : éboulis, talutage et re-végétalisation ;
- conservation des merlons périphériques mis en place au cours de l'exploitation de la carrière ou des milieux naturels ont pu s'y développer (fourrés) ;
- conservation / développement des milieux naturels déjà en place où les terrains ne seront plus ou pas exploités ;
- mise en place d'un grand merlon paysager et phonique au Sud-Est du site à l'aide de la découverte du gisement (terres végétales et stériles de découverte) qui sera enherbé et accompagné de haies bocagères ;
- remblaiement partiel de la fosse à l'aide des matériaux de découverte, des stériles de production issus du site et de matériaux inertes extérieurs jusqu'à la côte maximale de 100 m NGF ;
- aménagements de zones enherbées / zones prairiales ou des terres végétales auront été régaliées comme couche de couverture (bassins de stockage des boues, merlon paysager, remblaiement partiel de la fosse) ;
- condamnation de l'accès au pied des fronts historiques Nord et Nord-Est et mise en place d'un « piège à matériaux » en pied de front lorsque les matériaux de découverte, les stériles de production issus du site et les matériaux inertes extérieurs auront remblayé cette zone ;
- remplissage de la fosse restante en plan d'eau (par les eaux de pluie et les eaux de circulation dans les fractures) avec émergence de deux fronts coté Est et Sud-Est ;
- aménagements de zones d'éboulis sur les fronts émergés de manière aléatoire afin de diversifier les milieux restitués (création de milieux rupestres) ;
- aménagements de zones laissées à nu (fronts, plateforme de négoce des matériaux, plateforme technique) pour qu'une végétation pionnière puisse s'y implanter ;
- conservation des haies périphériques arbustives plantées en périphérie de la plateforme de négoce de matériaux et de la carrière de « La Bourgonnière » le long du CR 103.

Le réaménagement ainsi proposé permettra :

- de mettre le site en sécurité et limiter la visibilité ;
- d'assurer l'intégration paysagère du site en recréant, en partie, un caractère prairial typique du secteur ;
- d'apporter une plus-value écologique et paysagère par la création de nouveaux milieux : plan d'eau, éboulis, fronts de taille et abords ;
- d'assurer la possibilité du retour d'une partie des terrains (merlon paysager et zones prairiales) à l'activité pâturage.

La priorité est donnée à la reconstitution autant que possible de surfaces naturelles tout en assurant une intégration paysagère et naturelle du site, proche des vallées de la Colmont et de la Mayenne.

Ces opérations de réaménagement sont cartographiées en annexe 6 du présent arrêté.

TITRE 12 CALENDRIER DE SURVEILLANCE ET COMPTES-RENDUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION¹ ET/OU À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES²

ARTICLE 12.1.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET/OU À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences. :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction ¹
ARTICLE 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3. ¹
ARTICLE 1.3.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 ¹
ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification ¹
ARTICLE 1.4.7	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant ¹
ARTICLE 1.4.8	Dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité ¹
ARTICLE 1.4.8	Attestation de mise en sécurité	Dès réception ¹
ARTICLE 2.1.1	Récolement des dispositions du présent arrêté	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté ¹
ARTICLE 2.2	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours ¹
ARTICLES 2.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) ¹
ARTICLE 2.4	Plan d'exploitation	À transmettre chaque année ¹
Article 4.3.	Mesures écologiques	À transmettre chaque année ^{1,2}
Article 5.3	Bilan des mesures de poussières	Annuel, avant le 31 mars de l'année suivante ¹
Article 6.5	Résultat de la surveillance des rejets aqueux	Fréquence trimestrielle, résultats à transmettre sous 1 mois après la fin du trimestre (GIDAF) ¹
Article 7.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis tous les 5 ans dans le cas d'une modification ¹

TITRE 13 DIFFUSION – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 13.1 DIFFUSION ET TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la Haie-Traversaine pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la mairie de la Haie-Traversaine pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

CHAPITRE 13.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de La Haie-Traversaine, Ambrières-Les-Vallées, Chantrigné, Montreuil-Poulay, Oisseau, Saint-Fraimbault-de-Prières et Saint-Loup-du-Gast.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

[Voies et délais de recours page suivante](#)

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

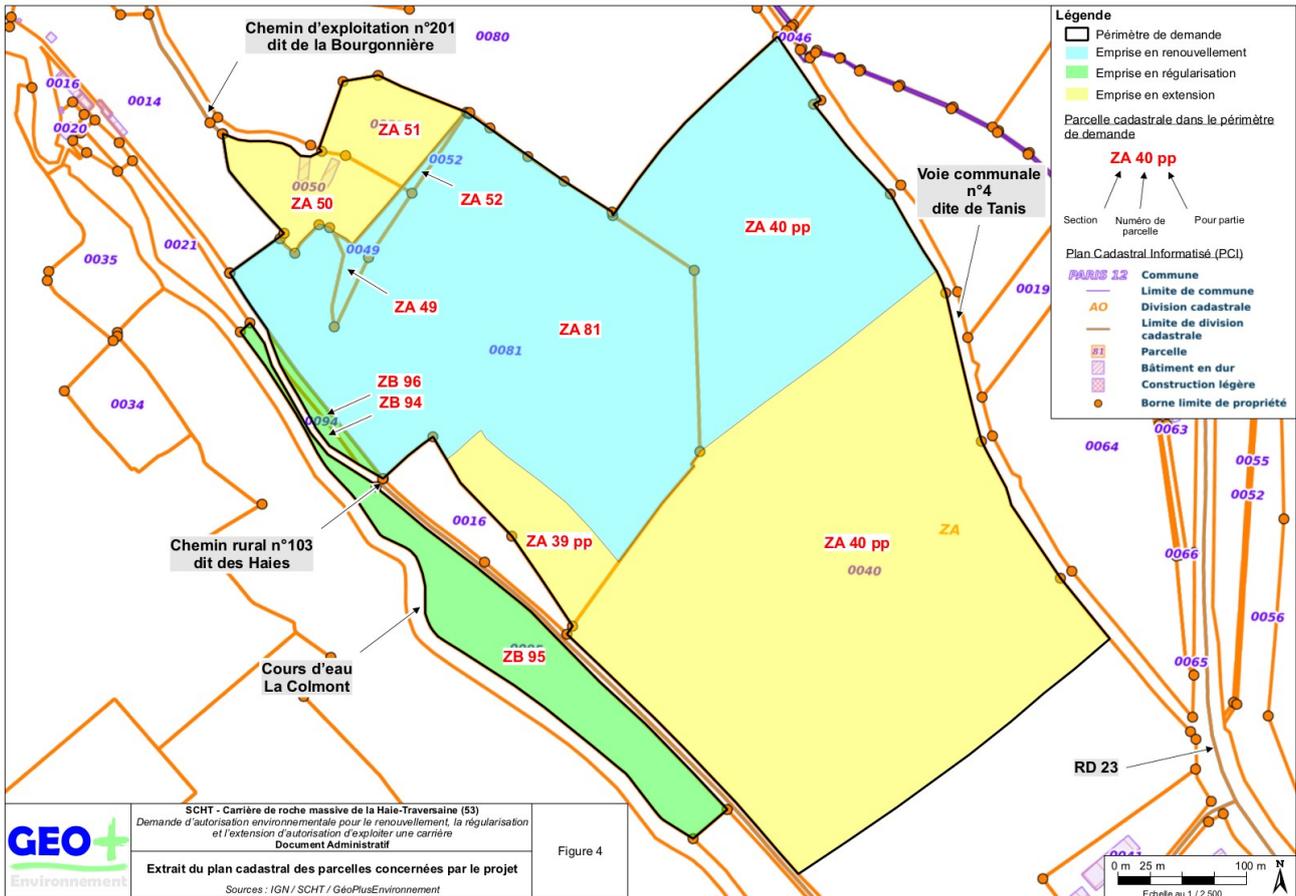
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

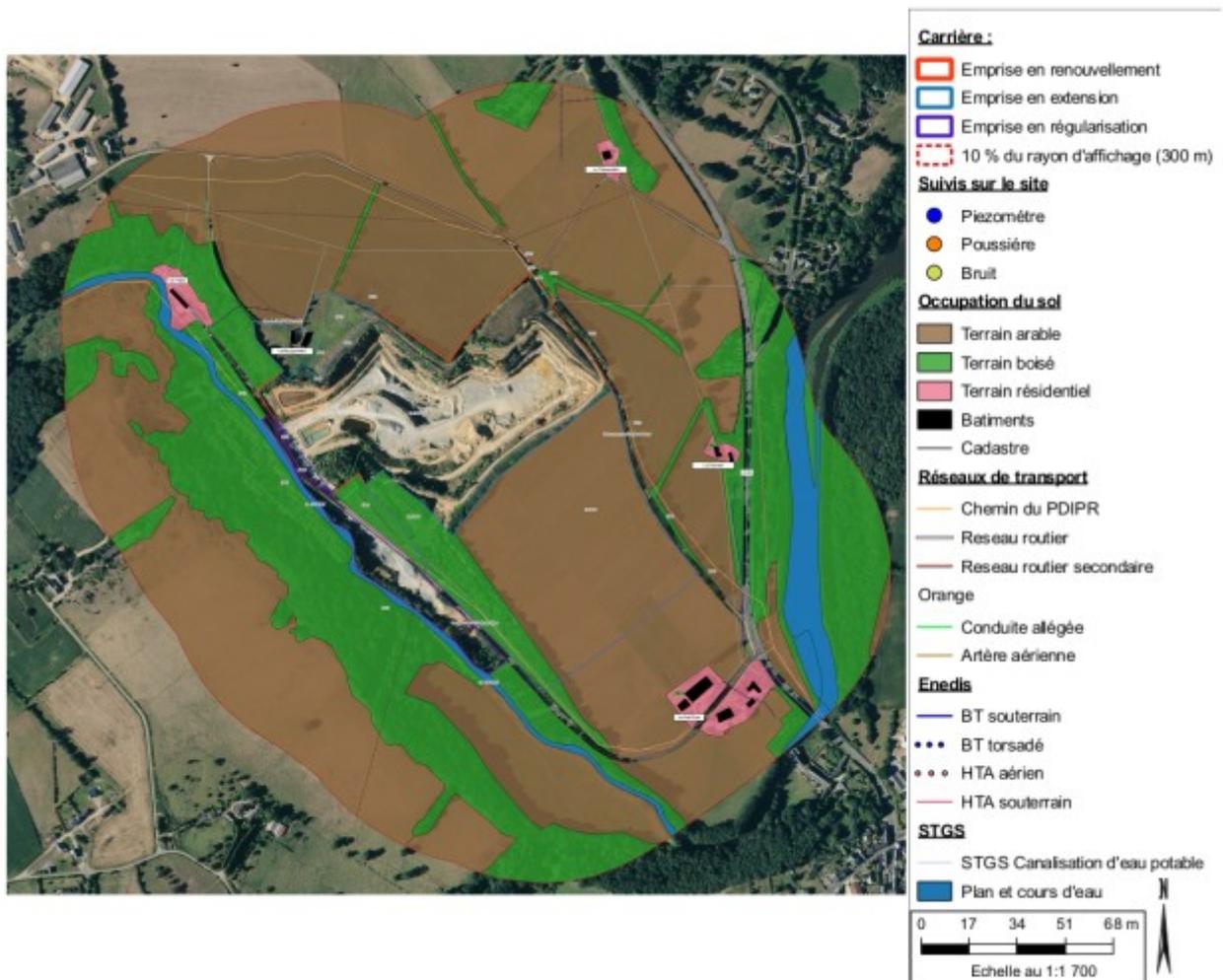
Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXES

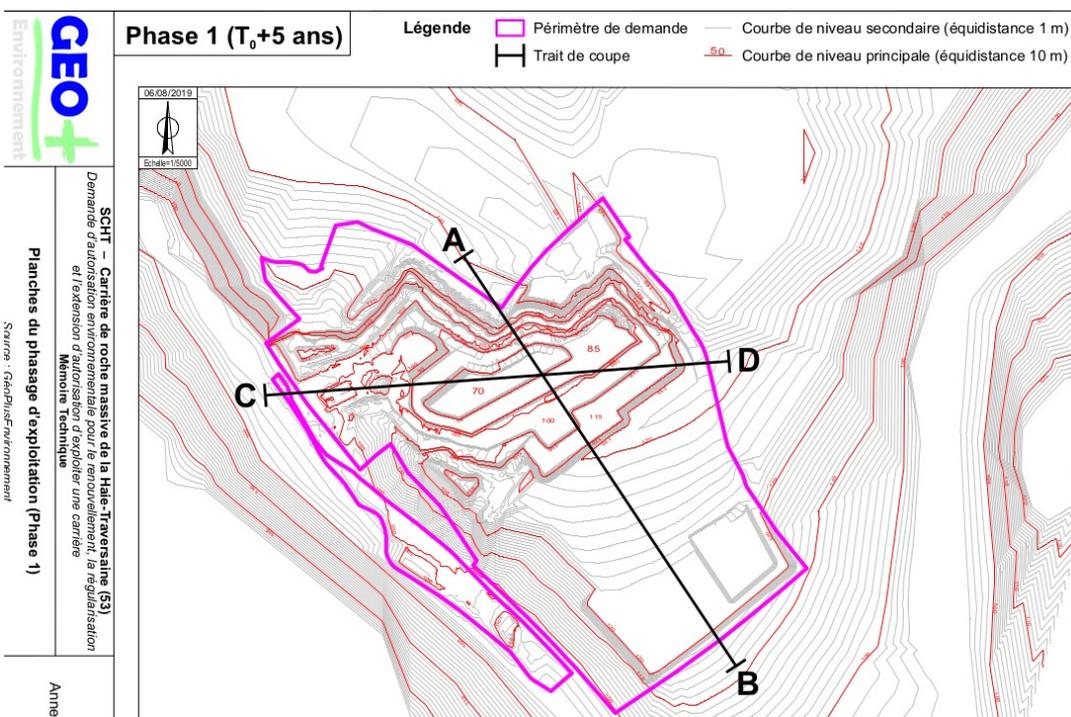
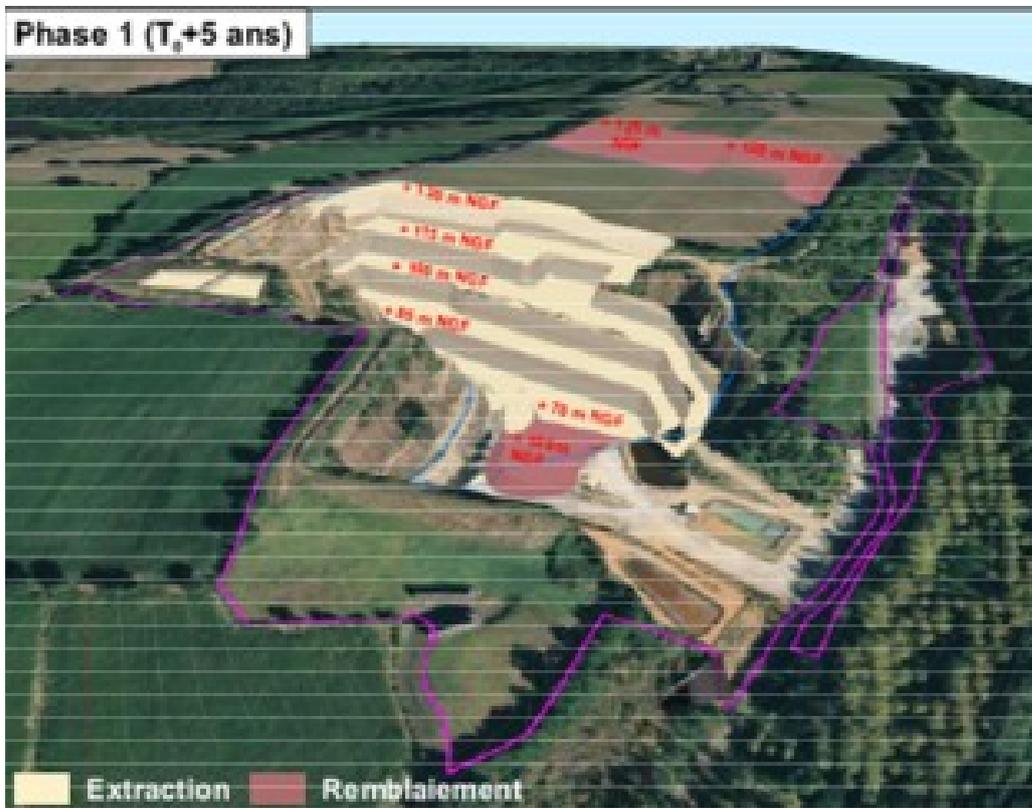
Annexe 1 : Périmètre d'autorisation



Annexe 2 : Organisation sur le site



Annexe 3 : Phasage d'exploitation Annexe 3A : Phase 1



GEO+
Environnement

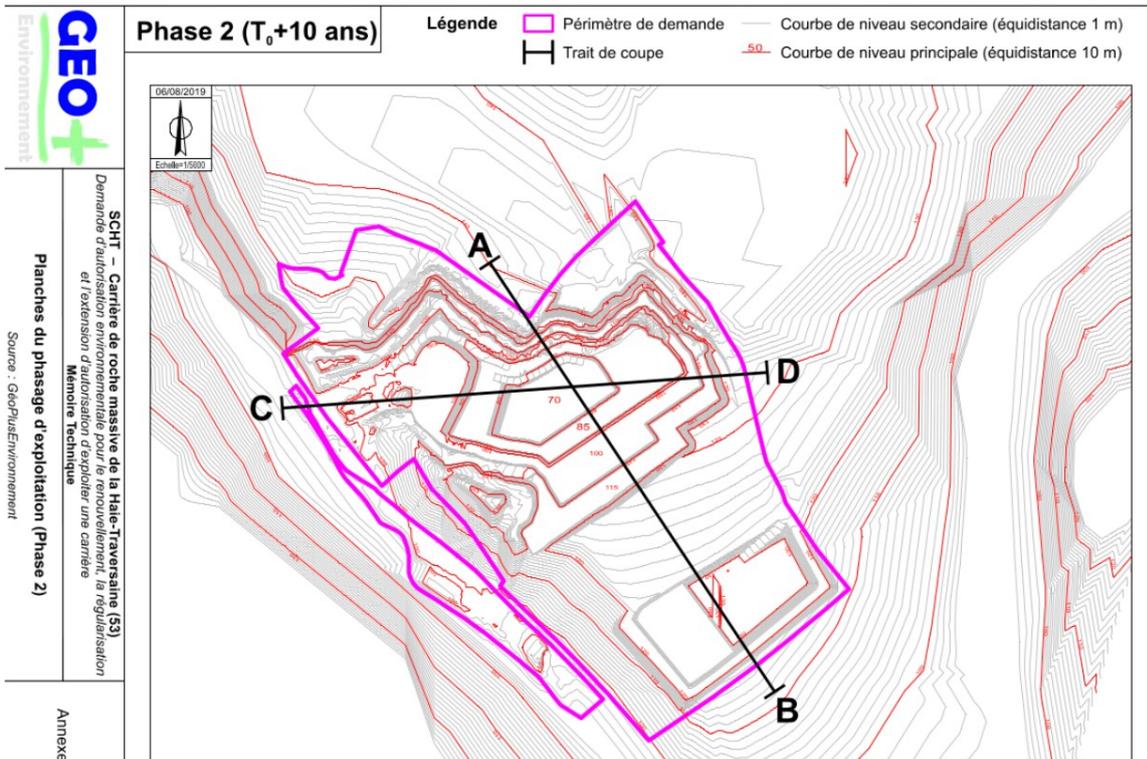
SCHT – Carrière de roches massives de la Halle-Traversaine (53)
Demande d'autorisation provisoire de travaux, la régularisation et l'extension d'autorisation d'exploiter une carrière
Mémoire Technique

Planches du phasage d'exploitation (phase 1)

Annexes

Statuts - Géoplus-Environnement

Annexe 3 : Phasage d'exploitation Annexe 3B : Phase 2



GEO+
Environnement

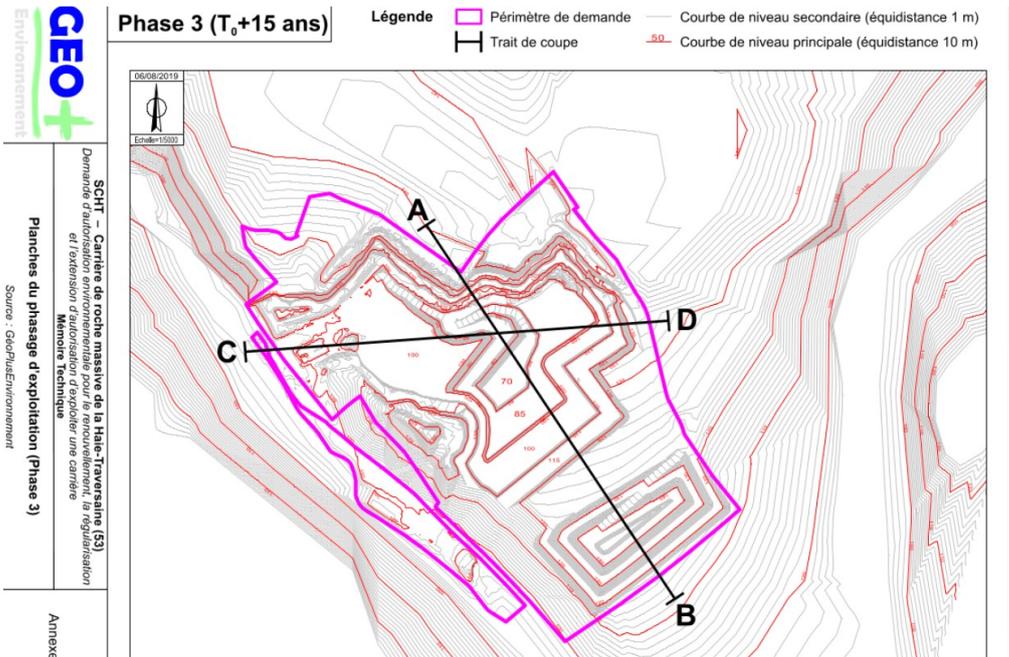
SCHT – Carrière de roches massives de la Haute-Traversaine (53)
Demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement, la régularisation et l'extension d'autorisation d'exploiter une carrière
Mémoire Technique

Planches du phasage d'exploitation (Phase 2)

Source : GeoPlus/Environnement

Annexe

Annexe 3 : Phasage d'exploitation Annexe 3C : Phase 3



GEO+
Environnement

SCHT - Carrière de roche massive de la Halle-Traversaine (S3)
Demande d'autorisation environnementale pour le renforcement, la régularisation et l'extension
Mémoire Technique

Planches du phasage d'exploitation (Phase 3)

Source : GeoPlace/Environnement

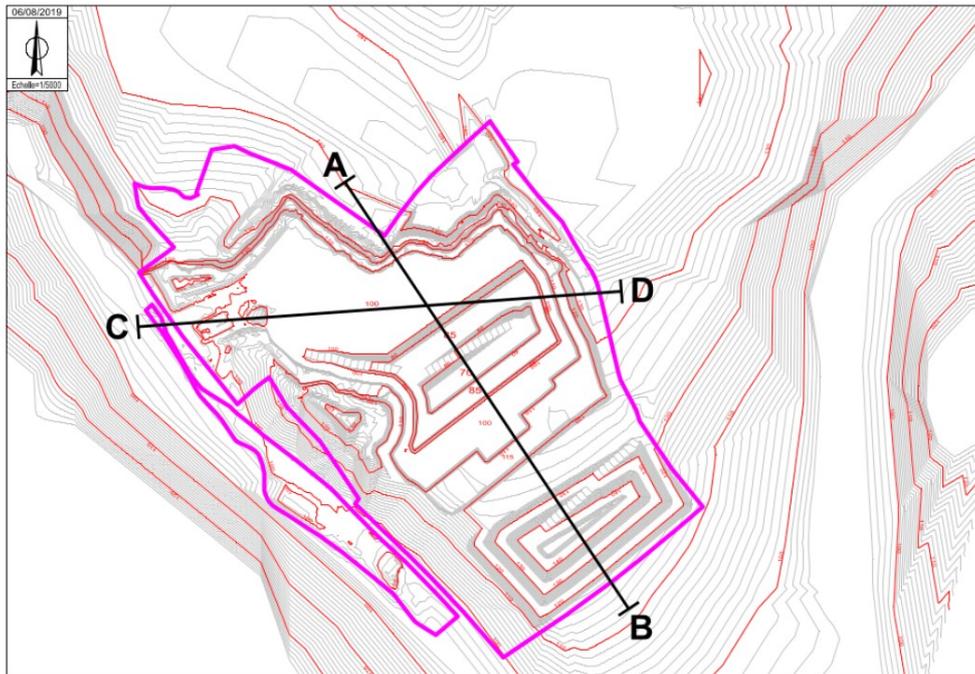
Annexe

Annexe 3 : Phasage d'exploitation Annexe 3D : Phase 4



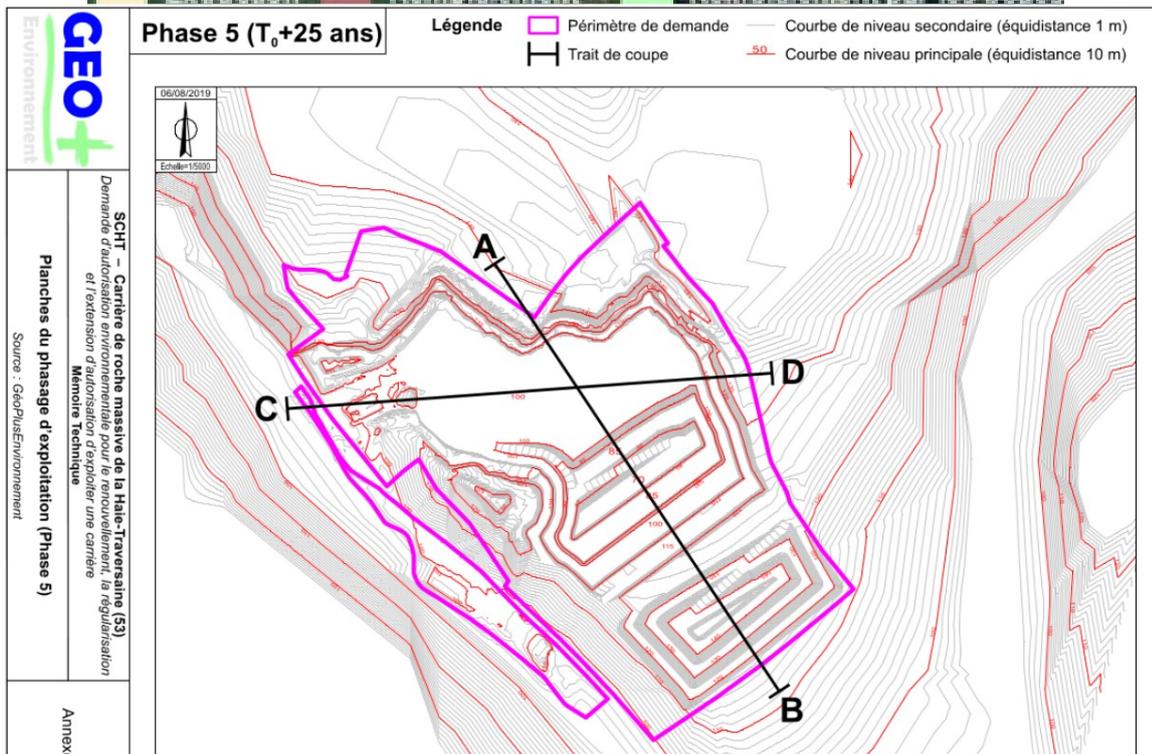
Phase 4 (T₀+20 ans)

- Légende**
- Périmètre de demande
 - Trait de coupe
 - Courbe de niveau secondaire (équidistance 1 m)
 - 50- Courbe de niveau principale (équidistance 10 m)

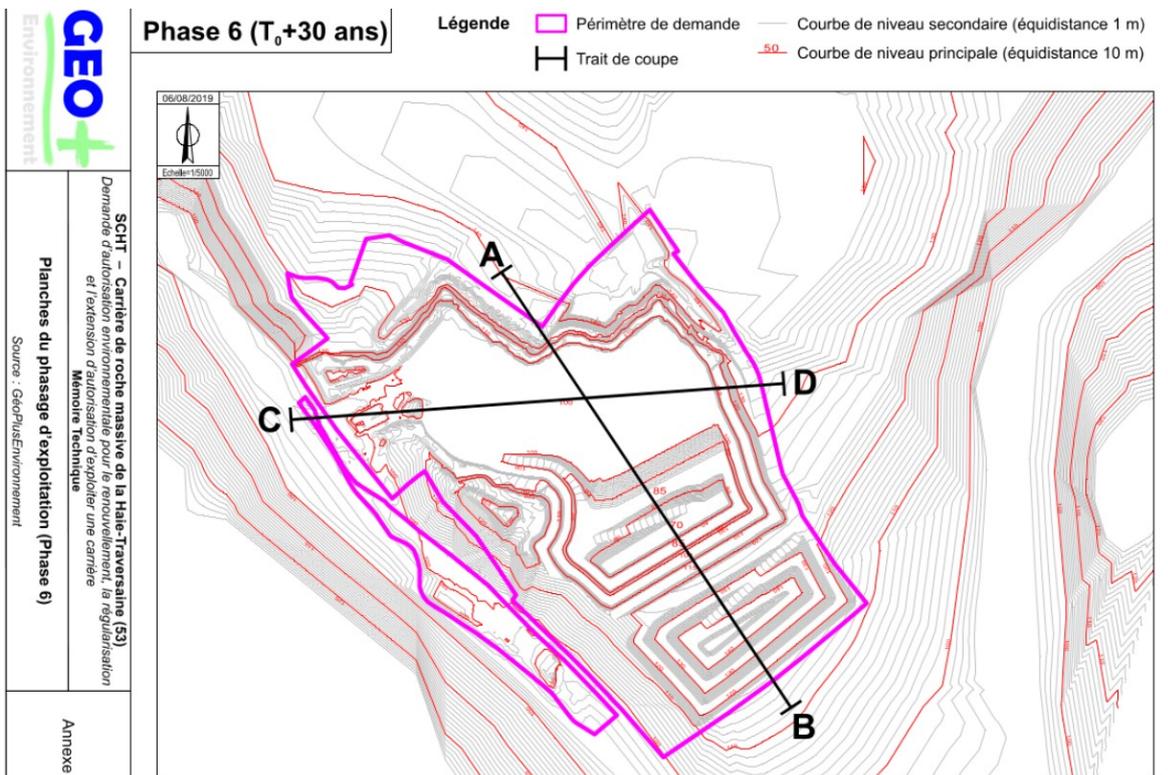


Annexe 3 : Phasage d'exploitation

Annexe 3E : Phase 5

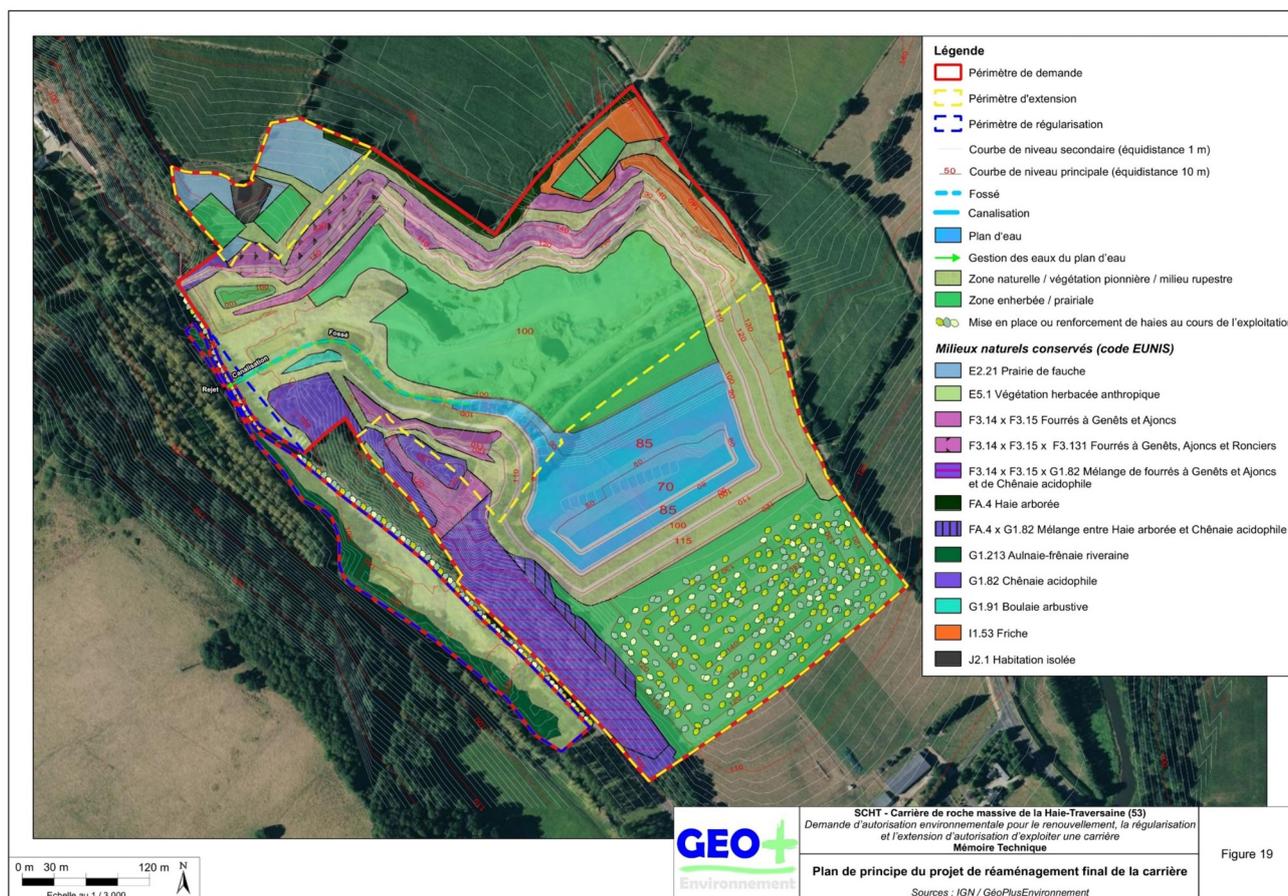


Annexe 3 : Phasage d'exploitation Annexe 3F : Phase 6



SCHIT – Carrières de roche massive de la Haute-Traversaine (53)
 Demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement, la régularisation
 et l'extension d'exploitation d'explorer une carrière
 Mémoire technique
 Source : GeoPlusEnvironnement

Annexe 4: Plan de remise en état



Annexe 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction Annexe 5A : Terres végétales

STOCKAGE A : TERRE VEGETALE		Site : LA HAIE TRAVERSAINE	Date : AVRIL 2020	
Modalités de stockage	Couverture en terre végétale des merlons périphériques (A1 et A3), de la verse Nord (A2), des bassins de stockages de boues (A2a, A2b, A5, A6) et des remblais en fosse (A4)		Légende Périmètre de demande Terres végétales	
Code déchet	01 01 02 : Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères			
Caractéristiques et géométrie du stockage	Terre végétale en recouvrement de stériles sur une épaisseur de 30 à 70 cm sur A1, A2, A2a, A2b, A3, A4, A5 et A6			
Exploitation générant le déchet	Décapage lors de l'opération de découverte (gisement et bassin de stockage des boues) à l'aide d'une pelle mécanique			
Valorisation – élimination du déchet	Opérations de réaménagement			
Quantités stockées	36 500 m ³ (A1 = 2 250 m ³ , A2 = 3 750 m ³ (A2a = 400 m ³ , A2b = 500 m ³), A3 = 24 000 m ³ , A4 = 5 500 m ³ , A5 = 500 m ³ , A6 = 500 m ³)			
Durée maximale de stockage	Stockage permanent (couverture) pour A1, A2, A3, et A4 Stockage temporaire (en digues) puis permanent (couverture) pour A2a, A2b, A5 et A6			
Traitement ultérieur et conditions de remise en état	Couche de couverture			
Stabilité du stockage	Faible hauteur et stabilité des digues temporaires pour A2a, A2b, A5 et A6 puis sans objet (régalage de surface) Sans objet pour A1, A2, A3 et A4 (régalage de surface)	Echelle au 1 / 7 000		
ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Départ de MES par dégradation des digues ou couverture	Perte agronomique	Aucun	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Végétalisation et confinement dans la fouille et gestion des eaux avant rejet pour A4	Utilisation rapide dans la remise en état	Aucun	Aucun
Procédure de contrôle et de surveillance	Entretien de la végétalisation et contrôle des rejets	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Etude complémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Annexe 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction Annexe 5B : Découverte

STOCKAGE B : DECOUVERTE		Site : LA HAIE TRAVERSAINE	Date : AVRIL 2020	
Modalités de stockage	Merlons périphériques (B2 et B5), verses Nord (B3) et Est (B1), remblais des pieds de front (B4) et en fosse (B6)		Légende Périmètre de demande Stériles de découverte	
Code déchet	01 01 02 : Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères			
Caractéristiques et géométrie du stockage	Stockage avec pentes adaptées (< à 1/1)			
Exploitation générant le déchet	Décapage lors de l'opération de découverte (gisement et bassin de stockage des boues) à l'aide d'une pelle mécanique			
Valorisation – élimination du déchet	Opérations de réaménagement			
Quantités stockées	608 500 m ³ (B1 = 10 000 m ³ , B2 = 28 000 m ³ , B3 = 41 000 m ³ , B4 = 15 500 m ³ , B5 = 333 000 m ³ , B6 = 181 000 m ³)			
Durée maximale de stockage	Stockage permanent pour B1, B2, B3, B5 (aménagement paysagers définitifs) et pour B4 et B6 (stabilisation du front de taille)			
Traitement ultérieur et conditions de remise en état	Sans objet			
Stabilité du stockage	Faible hauteur et pentes des talus adaptées pour B1 Végétalisation en place favorisant la stabilité pour B1, B2 et B3 Végétalisation prévue pour favoriser la stabilité pour B5 et B6			
ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Départ de MES par dégradation des merlons, verses et remblais	Aucun	Aucun	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Végétalisation et confinement dans la fouille et gestion des eaux avant rejet pour B4 et B6	Aucun	Aucun	Aucun
Procédure de contrôle et de surveillance	Entretien de la végétalisation et contrôle des rejets	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Etude complémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

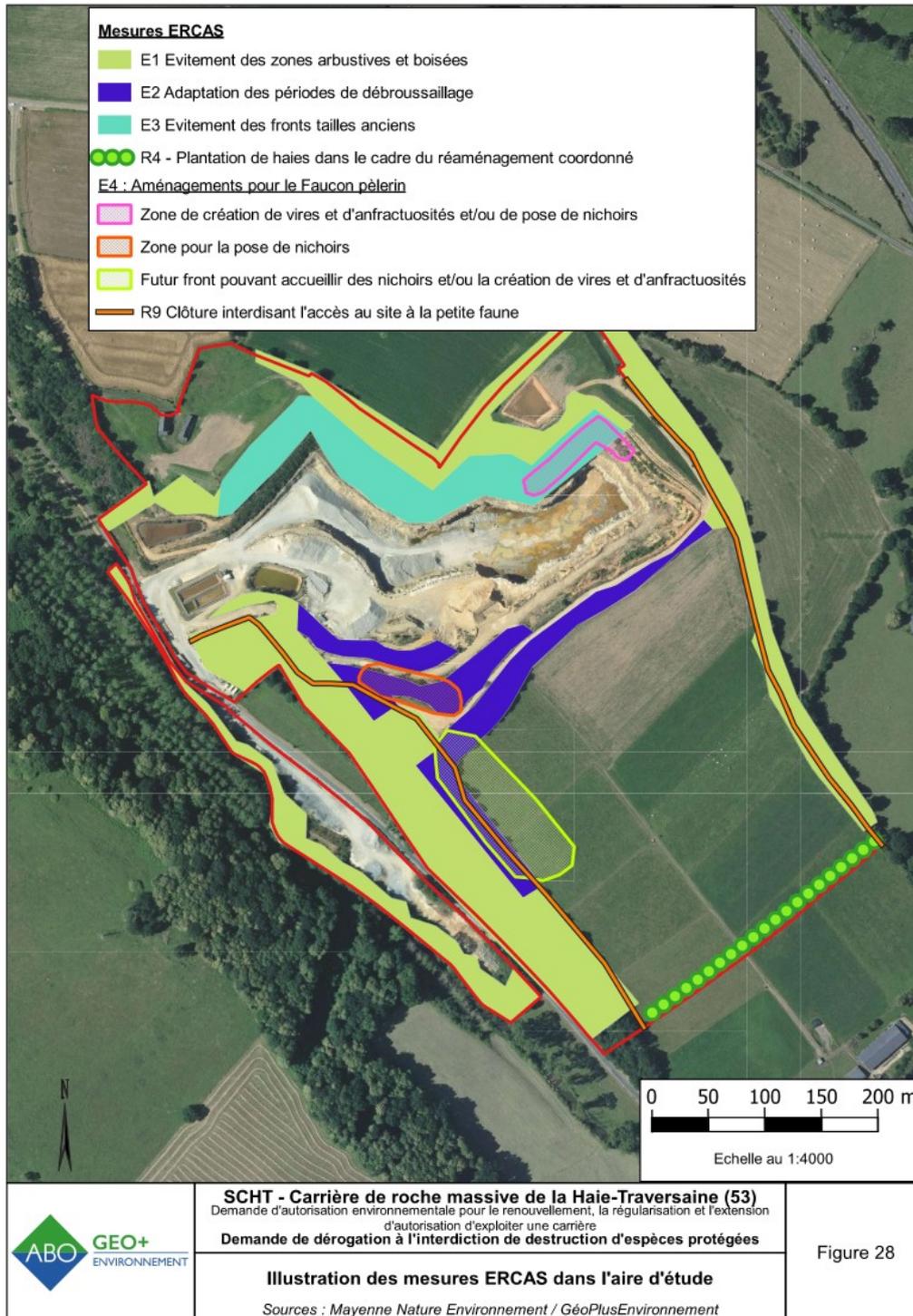
Annexe 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction Annexe 5C : Stériles de production

STOCKAGE D : STERILES DE PRODUCTION		Site : LA HAIE TRAVERSAINE	Date : AVRIL 2020	
Modalités de stockage	En fosse		Légende ▭ Périmètre de demande ▭ Stériles de production	
Code déchet	01 04 08 : Déchets solides issus de l'extraction ou d'un traitement mécanique postérieur			
Caractéristiques et géométrie du stockage	Stockage avec pentes adaptées (< à 1/1)			
Exploitation générant le déchet	Opérations de traitement des matériaux (10 à 30 % de stériles dans le gisement suivant les fronts)			
Valorisation – élimination du déchet	Opérations de réaménagement			
Quantités stockées	374 000 m ³			
Durée maximale de stockage	Stockage permanent (stabilisation du front de taille)			
Traitement ultérieur et conditions de remise en état	Sans objet			
Stabilité du stockage	Végétalisation prévue pour favoriser la stabilité			
ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Départ de MES par dégradation des remblais	Aucun	Aucun	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Végétalisation et confinement dans la fouille et gestion des eaux avant rejet	Aucun	Aucun	Aucun
Procédure de contrôle et de surveillance	Entretien de la végétalisation et contrôle des rejets	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Etude complémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Annexe 5 : Plan de gestion des déchets Annexe 5D : Boues issues du traitement des eaux acides

STOCKAGE C : BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX ACIDES		Site : LA HAIE TRAVERSAINE		Date : AVRIL 2020
Modalités de stockage	Décantation dans des bassins filtrants temporaires en fond de fouille puis bassins de stockage successifs permanents réalisés à l'avancement (C1, C2, C3, C4)			Légende ▬ Périmètre de demande ■ Boues de traitement
Code déchet	01 04 99 : Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides			
Caractéristiques et géométrie du stockage	Bassins de décantation temporaires avec pentes adaptées Bassins permanents successifs (C1, C2, C3, C4) avec pente des flancs de l'ordre de 45° sur une hauteur maximum de 2 mètres avant recouvrement			
Exploitation générant le déchet	Précipitation des floccs dans le cadre du traitement des eaux acides			
Valorisation – élimination du déchet	Opérations de réaménagement			
Quantités stockées	Boues brutes avant décantation : 75 000 m ³ (C1, C2, C3, C4) / Boues résiduelles après décantation : 15 000 m ³ (C1 = 2 200 m ³ , C2 = 4 000 m ³ , C3 = 4 500 m ³ , C4 = 4 300 m ³)			
Durée maximale de stockage	Stockage permanent			
Traitement ultérieur et conditions de remise en état	Sans objet			
Stabilité du stockage	Faible hauteur des bassins individuels et pente des talus adaptés			
ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau			
Impacts potentiels	Lixiviation des boues Départ de MES	Aucun	Aucun	Rejets d'éléments métalliques par lixiviation (vecteur eau)
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Stabilité des boues et du stockage, décantation préalable, confinement et gestion des eaux avant rejet	Aucun	Aucun	Stabilité des boues et du stockage, confinement et gestion des eaux avant rejet
Procédure de contrôle et de surveillance	Surveillance par l'intermédiaire de 4 piézomètres amont/aval Contrôle des rejets Registre de suivi des bassins de stockage	Sans objet	Sans objet	Surveillance par l'intermédiaire de 4 piézomètres amont/aval Contrôle des rejets Registre de suivi des bassins de stockage
Etude complémentaire	Etude sur la stabilité des boues (Novembre 2016)	Sans objet	Sans objet	Etude sur la stabilité des boues (Novembre 2016)

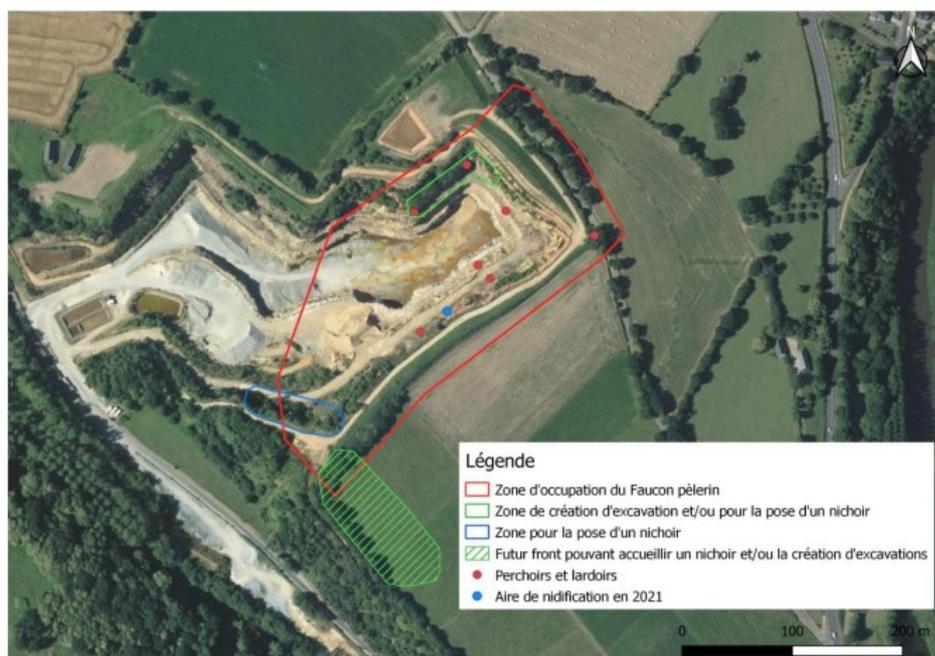
Annexe 6 : Biodiversité : principales mesures d'évitement et de réduction



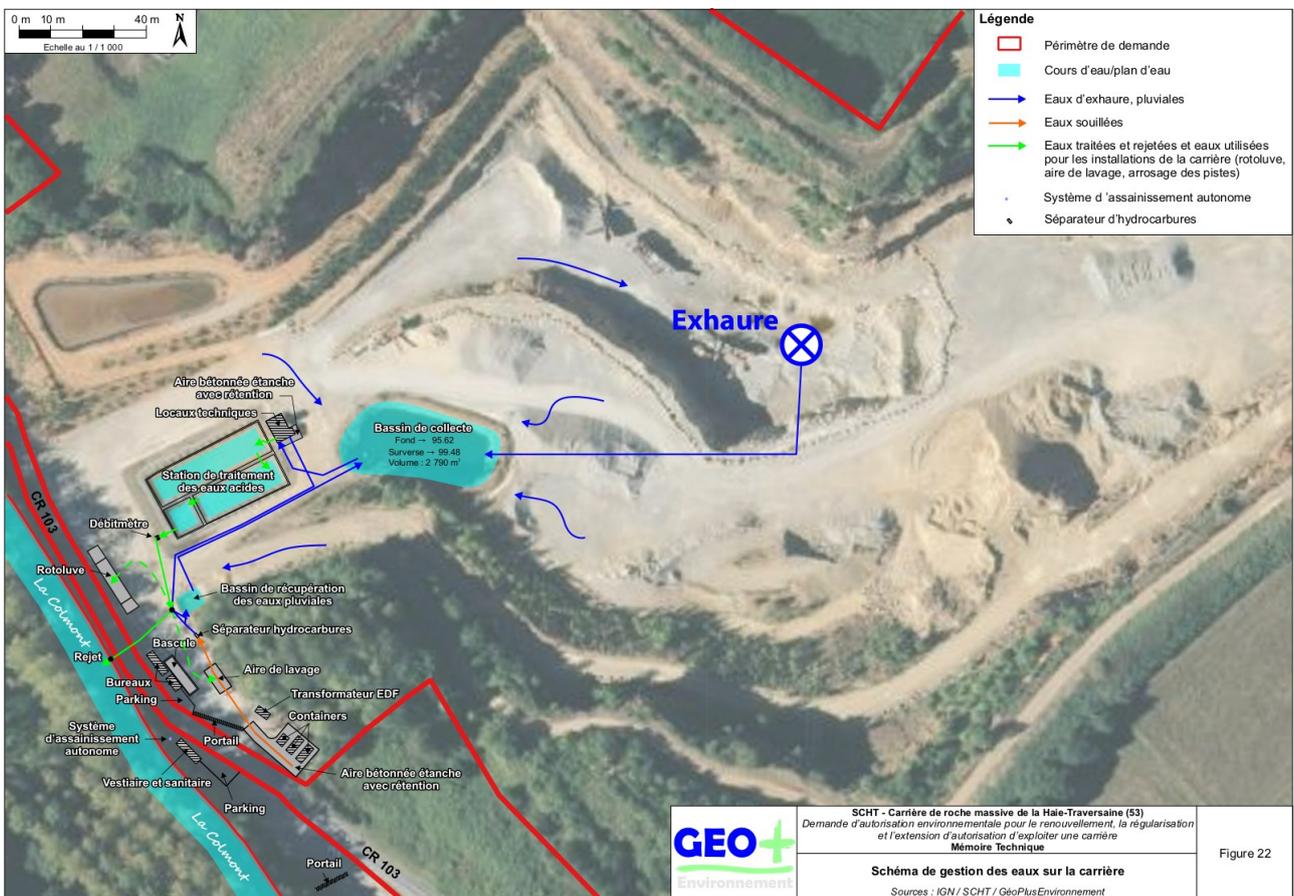
Annexe 7A : Biodiversité – Périodes favorables aux travaux de débroussaillage en fonction des espèces

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Sensibilités des cortèges faunistiques												
Avifaune												
Reptiles												
Chiroptères												
Rouge	Impact fort											
Orange	Impact modéré											
Blanc	Impact faible à nul											
Vert	Période la plus propice pour réaliser les travaux de défrichement											

Annexe 7B : Biodiversité – Aménagements réalisés en faveur de l'espèce Faucon pèlerin



Annexe 8 : Schéma de gestion des eaux de la carrière



Annexe 9 : Localisation des principales mesures de suivi

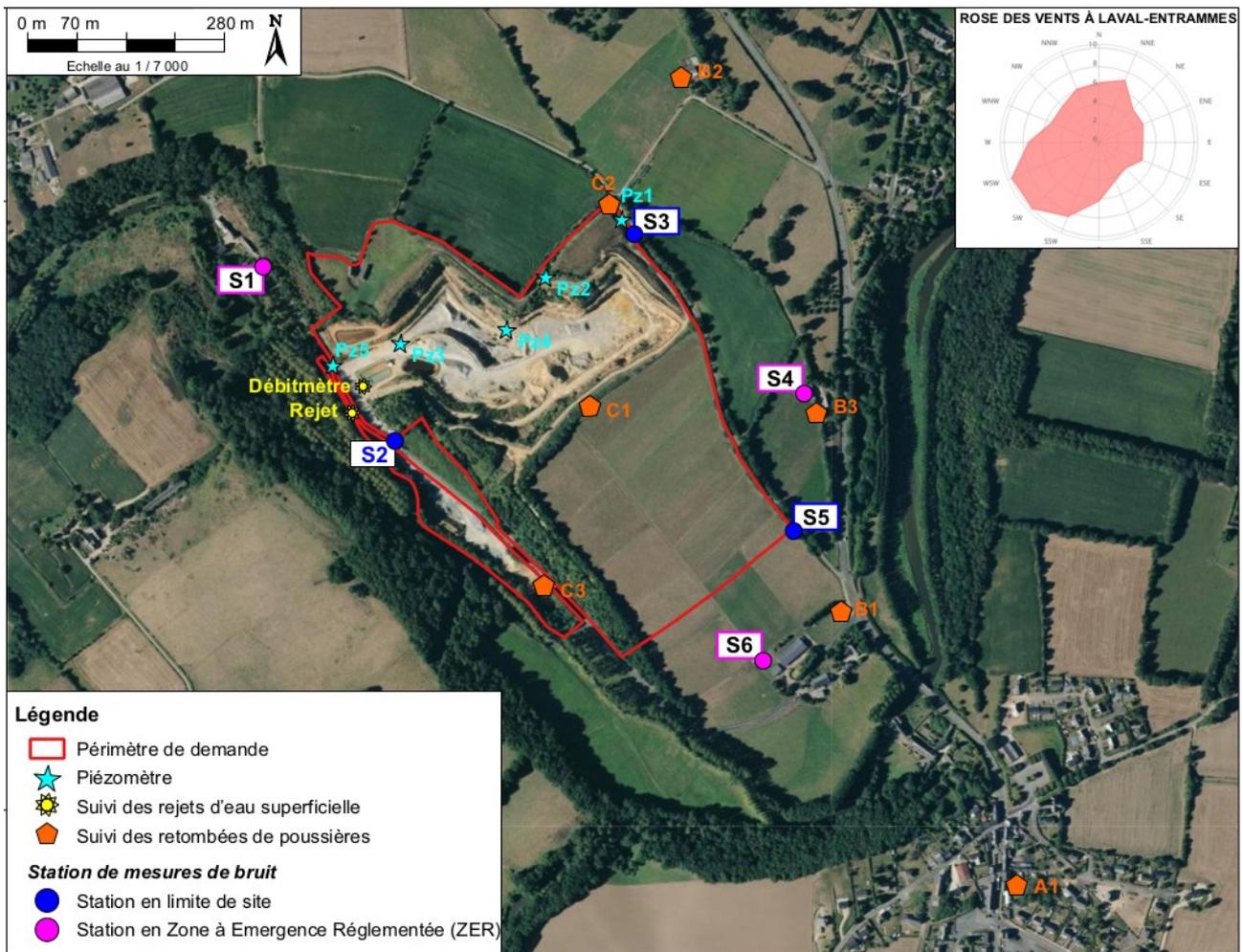


Table des matières

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 Portée de l'autorisation et prescriptions antérieures.....	6
Article 1.1.3 Autorisations embarquées.....	7
Article 1.1.4 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.1.5 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 Périmètre de l'autorisation et description des installations.....	9
Article 1.2.2 Limite de l'autorisation.....	10
Article 1.2.2.1 Production / Tonnage / capacité autorisée.....	10
Article 1.2.3 Durée de l'autorisation d'exploiter.....	11
Article 1.2.4 Péremption de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.3.1 Objet des garanties financières.....	11
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	12
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	13
Article 1.3.7 Absence de garanties financières.....	13
Article 1.3.8 Appel des garanties financières.....	13
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	14
Article 1.4.3 Danger ou nuisance non prévenu.....	14
Article 1.4.4 Équipements abandonnés.....	14
Article 1.4.5 Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.4.6 Prolongation / Renouvellement.....	14
Article 1.4.7 Changement d'exploitant.....	15
Article 1.4.8 Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	16

Article 1.5.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration ou à enregistrement.....	16
Article 1.5.2 Textes généraux applicables à l'établissement.....	17
Article 1.5.3 Respect des autres législations et réglementations.....	18
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	19
Article 2.1.1 Mise en application du présent arrêté.....	19
Article 2.1.2 Conception des installations.....	19
Article 2.1.3 Efficacité énergétique.....	19
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	20
Article 2.1.5 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
Article 2.1.6 Surveillance de l'exploitation.....	20
Article 2.1.7 Surveillance des émissions.....	21
Article 2.1.8 Autosurveillance.....	21
Article 2.1.8.1 Principes de l'autosurveillance.....	21
Article 2.1.8.2 Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	21
Article 2.1.8.3 Conservation des résultats de l'autosurveillance.....	21
CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	22
CHAPITRE 2.3 ENQUÊTE ANNUELLE.....	22
CHAPITRE 2.4 PLANS.....	22
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DE DOCUMENTS.....	23
Article 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
TITRE 3 AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	24
CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	24
Article 3.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public.....	24
Article 3.1.2 Bornage.....	24
Article 3.1.3 Eaux de ruissellement.....	24
Article 3.1.4 Accès aux installations.....	24
Article 3.1.5 Début d'exploitation et constitution des garanties financières.....	25
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 3.2.1 Horaires.....	25
Article 3.2.2 Sécurité.....	25
Article 3.2.3 Interdiction d'accès – Clôture.....	25
Article 3.2.4 Accueil des tiers et des particuliers.....	25
Article 3.2.5 Distances limites et zones de protection.....	25
CHAPITRE 3.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	26
Article 3.3.1 Déboisement – défrichage.....	26
Article 3.3.2 Décapage.....	26
Article 3.3.3 Extraction des matériaux.....	26
Article 3.3.3.1 Phasage.....	26
Article 3.3.3.2 Épaisseur et profondeur d'extraction.....	26
Article 3.3.3.3 Fronts d'exploitation.....	27
Article 3.3.4 Traitement et stockage et des matériaux extraits.....	27
Article 3.3.5 Gestion des matériaux de découverte et stériles.....	27

Article 3.3.6 Circulation des engins et véhicules.....	27
CHAPITRE 3.4 TIRS DE MINES.....	28
Article 3.4.1 Dispositions générales.....	28
Article 3.4.2 Périmètre de sécurité.....	28
Article 3.4.3 Informations préalables au tir.....	28
Article 3.4.4 Préparation des tirs de mine.....	28
Article 3.4.5 Reprise des activités.....	29
Article 3.4.6 Valeurs limites des vibrations.....	29
Article 3.4.7 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique.....	30
Article 3.4.8 Enregistrements.....	30
Article 3.4.9 Suivi des effets des tirs.....	31
CHAPITRE 3.5 REMBLAYAGE.....	31
Article 3.5.1 Remblayage.....	31
Article 3.5.2 Déchets d'extraction.....	31
Article 3.5.3 Déchets extérieurs acceptés.....	31
Article 3.5.3.1 Déchets destinés au remblayage.....	31
Article 3.5.3.2 Déchets extérieurs acceptés au niveau de la plate-forme de négoce.....	32
Article 3.5.4 Procédure d'acceptation préalable.....	32
Article 3.5.5 Document préalable.....	33
Article 3.5.6 Contrôle des apports de déchets.....	34
Article 3.5.7 Registres.....	34
Article 3.5.8 Mise en œuvre des remblais.....	35
TITRE 4 MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE.....	36
CHAPITRE 4.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	36
Article 4.1.1 Propreté.....	36
Article 4.1.2 Impact visuel.....	36
CHAPITRE 4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	36
CHAPITRE 4.3 MILIEUX NATURELS.....	36
Article 4.3.1 Généralités.....	37
Article 4.3.2 Nature de la dérogation.....	37
Article 4.3.3 Mesures d'évitement.....	37
Article 4.3.4 Mesures de réduction	38
Article 4.3.5 Mesures de suivi.....	41
Article 4.3.5.1 Espèces végétales invasives.....	41
Article 4.3.5.2 Evolution des habitats et espèces.....	41
Article 4.3.5.3 Faucon pèlerin.....	41
Article 4.3.5.4 Transmission des suivis.....	41
Article 4.3.5.5 Données brutes de biodiversité.....	41
Article 4.3.5.6 Contrôles.....	42
TITRE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	43
CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	43
Article 5.1.1 Dispositions générales.....	43
Article 5.1.2 Prévention des envols de poussières.....	43

CHAPITRE 5.2 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT	44
Article 5.2.1 Plan de surveillance.....	44
Article 5.2.2 Suivi des retombées de poussières.....	44
Article 5.2.3 Suivi des conditions météorologiques au droit du site.....	45
CHAPITRE 5.3 BILAN DES MESURES DE POUSSIÈRES.....	45
TITRE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	46
CHAPITRE 6.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	46
CHAPITRE 6.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	46
Article 6.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	46
CHAPITRE 6.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	46
Article 6.3.1 Dispositions générales.....	46
Article 6.3.2 Entretien et surveillance.....	47
Article 6.3.3 Plan.....	47
CHAPITRE 6.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	47
Article 6.4.1 Identification des effluents.....	47
Article 6.4.2 Eaux domestiques.....	47
Article 6.4.3 Eaux de procédés des installations.....	47
Article 6.4.4 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes....	48
Article 6.4.5 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets inertes utilisés pour le remblayage.....	48
Article 6.4.6 Eaux d'exhaure - eaux pluviales – eaux susceptibles d'être polluées.....	48
Article 6.4.6.1 Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de ruissellement.....	48
Article 6.4.6.2 Eaux susceptibles d'être polluées.....	48
Article 6.4.6.3 Eaux traitées et rejetées et eaux utilisées pour les installations de la carrière (rotoluve, aire de lavage, arrosage des pistes).....	48
Article 6.4.6.4 Eaux de crue.....	49
Article 6.4.7 Conditions de rejet.....	49
Article 6.4.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	50
Article 6.4.9 Aménagement des points de prélèvements.....	50
CHAPITRE 6.5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	51
CHAPITRE 6.6 EAUX SOUTERRAINES.....	51
Article 6.6.1 Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines.....	51
Article 6.6.2 Réalisation des piézomètres.....	51
Article 6.6.3 Programme de surveillance des eaux souterraines.....	51
Article 6.6.4 Impact sur la ressource en eau.....	52
TITRE 7 DÉCHETS PRODUITS.....	53
CHAPITRE 7.1 DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	53
Article 7.1.1 Dispositions générales.....	53
Article 7.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	53
CHAPITRE 7.2 DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	54
Article 7.2.1 Limitation de la production de déchets.....	54

Article 7.2.2 Séparation des déchets.....	54
Article 7.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	55
Article 7.2.4 Traitement ou élimination des déchets.....	55
Article 7.2.5 Transport et suivi.....	55
TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	57
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	57
Article 8.1.1 Aménagements.....	57
Article 8.1.2 Véhicules et engins.....	57
Article 8.1.3 Appareils de communication.....	57
CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	57
Article 8.2.1 Valeurs limites d'urgence.....	57
Article 8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	58
Article 8.2.3 Tonalité marquée.....	58
Article 8.2.4 Surveillance des niveaux sonores et urgences.....	58
CHAPITRE 8.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	59
TITRE 9 PRÉVENTION DES RISQUES.....	60
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	60
Article 9.1.1 Conception des installations.....	60
Article 9.1.2 État des stocks et étiquetage des produits.....	60
Article 9.1.3 Zones dangereuses et zonage interne.....	60
Article 9.1.4 Réseaux, canalisations et équipements.....	61
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	61
CHAPITRE 9.3 PRÉVENTION D'UNE RUPTURE DE DIGUE.....	62
CHAPITRE 9.4 PRÉVENTION DES INCENDIES.....	62
Article 9.4.1 Autorisation de travail - permis de feu.....	62
Article 9.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	63
Article 9.4.3 Vérification périodique des équipements.....	63
CHAPITRE 9.5 RISQUE GÉOTECHNIQUE.....	64
Article 9.5.1 Distances limites et zones de protection.....	64
Article 9.5.2 Surveillance du chantier.....	64
CHAPITRE 9.6 FORMATION DU PERSONNEL – CONSIGNES.....	64
TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	65
CHAPITRE 10.1 INFORMATION DES RIVERAINS.....	65
TITRE 11 FIN D'EXPLOITATION - RÉAMÉNAGEMENT.....	66
CHAPITRE 11.1 REMISE EN ÉTAT - MISE EN SÉCURITÉ - RÉAMÉNAGEMENT.....	66
Article 11.1.1 Conditions générales.....	66
Article 11.1.2 Nature de la remise en état.....	66
Article 11.1.3 Mise en sécurité du site.....	66
Article 11.1.4 Réaménagement.....	67

TITRE 12 CALENDRIER DE SURVEILLANCE ET COMPTES-RENDUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET/OU À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	68
Article 12.1.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou à la direction départementale des territoires.....	68
TITRE 13 DIFFUSION – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	69
CHAPITRE 13.1 DIFFUSION ET TRANSMISSION À L'EXPLOITANT.....	69
CHAPITRE 13.2 EXÉCUTION.....	69
ANNEXES.....	71
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION.....	71
ANNEXE 2 : ORGANISATION SUR LE SITE.....	72
ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION.....	73
ANNEXE 3A : PHASE 1.....	73
ANNEXE 3B : PHASE 2.....	74
ANNEXE 3C : PHASE 3.....	75
ANNEXE 3D : PHASE 4.....	76
ANNEXE 3E : PHASE 5.....	77
ANNEXE 3F : PHASE 6.....	78
ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....	79
ANNEXE 5 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	80
ANNEXE 5A : TERRES VÉGÉTALES.....	80
ANNEXE 5B : DÉCOUVERTE.....	81
ANNEXE 5C : STÉRILES DE PRODUCTION.....	82
ANNEXE 5D : BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX ACIDES.....	83
ANNEXE 6 : BIODIVERSITÉ : PRINCIPALES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION.....	84
ANNEXE 7A : BIODIVERSITÉ – PÉRIODES FAVORABLES AUX TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE EN FONCTION DES ESPÈCES.....	85
ANNEXE 7B : BIODIVERSITÉ – AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS EN FAVEUR DE L'ESPÈCE FAUCON PÈLERIN.....	85
ANNEXE 8 : SCHÉMA DE GESTION DES EAUX DE LA CARRIÈRE.....	86
ANNEXE 9 : LOCALISATION DES PRINCIPALES MESURES DE SUIVI.....	87